

CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES
DISCRIMINATIONS

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES¹

Aperçu de jurisprudence

¹ La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et a été ouverte à la signature le 30 mars 2007. Au 14 décembre 2014, 159 pays l'ont signée, et 151 pays l'ont ratifiée. La Belgique a pour sa part signé la Convention le 30 mars 2007 et ratifié celle-ci le 2 juillet 2009. Elle est entrée en vigueur le 1er août 2009 au niveau national.

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	5
Contenu du document	5
Aperçu des instances internationales	6
La Cour de Justice de l’Union européenne.....	6
Cour européenne des droits de l’Homme	11
Comité des droits des personnes handicapées.....	14
Version annotée par article.....	16
Article 1 § 2 : La notion de ‘personne handicapée’	16
Cour de Justice de l’Union européenne	17
Sonia Chacon Navas	17
Jette Ring.....	19
Z.....	22
Cour européenne des droits de l’Homme	25
I.B. vs. Grèce	25
Jurisprudence nationale – Allemagne	27
Arrêt de la Cour fédérale du travail (Bundesarbeitsgericht)	27
Article 2 § 4 – Aménagement raisonnable.....	29
Cour de Justice de l’Union européenne	30
Jette Ring.....	30
Commission européenne vs. République italienne.....	33
Cour européenne des droits de l’Homme	35
D.G. c. Pologne	35
Les faits.....	35
Article 5 – Egalité et non-discrimination	37
Cour de Justice de l’Union européenne	38
S. Coleman.....	38
Wolfgang Glatzel vs. Freistaat Bayern.....	40
Jurisprudence nationale – Belgique	43
VH.....	43
Article 7 – Enfants handicapés	45

Comité européen des droits sociaux.....	46
Action européenne des Handicapés (AEH) vs. France.....	46
Article 9 – Accessibilité.....	48
Comité des droits des personnes handicapées.....	49
Nyusti et Takacs vs. Hongrie.....	49
X c. Argentine	52
Article 12 - Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité	54
Cour européenne des droits de l'Homme.....	55
Kiss c. Hongrie	55
Comité des droits des personnes handicapées.....	57
Zsolt Bujdosó et autres c. Hongrie	57
Article 13 – Accès à la justice	60
Cour européenne des droits de l'Homme.....	61
Dordevic c. Croatie	61
Article 14 – Liberté et sécurité de la personne	62
Cour européenne des droits de l'Homme.....	63
L.B. c. Belgique.....	63
Dufoort c. Belgique.....	67
Swennen c. Belgique	70
Caryn c. Belgique	73
Comité des droits des personnes handicapées.....	75
X c. Argentine	75
Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	77
Cour européenne des droits de l'Homme.....	78
Dordevic c. Croatie	78
Claes c. Belgique.....	80
Article 16 - Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance.....	83
Cour européenne des droits de l'Homme.....	84
Dordevic c. Croatie	84
Article 17 - Protection de l'intégrité de la personne.....	86
Comité des droits des personnes handicapées.....	87
X c. Argentine	87
Article 19 - Autonomie de vie et inclusion dans la société	89

Comité des droits des personnes handicapées.....	90
H.M. c. Suède.....	90
Article 24 – Education	92
Comité européen des droits sociaux.....	94
Action européenne des Handicapés (AEH) vs. France.....	94
Article 25 – Santé	97
Comité des droits des personnes handicapées.....	98
H.M. c. Suède.....	98
Article 26 - Adaptation et réadaptation	102
Comité des droits des personnes handicapées.....	103
H.M. c. Suède.....	103
Article 27 – Travail et emploi.....	106
Cour de Justice de l’Union européenne	107
Wolfgang Glatzel c. Freistaat Bayern	107
Comité des droits des personnes handicapées.....	111
Liliane Gröninger c. Allemagne.....	111
Jurisprudence nationale – Belgique	115
B.....	115
Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale	117
Cour de Justice de l’Union européenne	118
Johann Odar	118
Article 29 - Participation à la vie politique et à la vie publique.....	120
Cour européenne des droits de l’Homme.....	121
Kiss c. Hongrie	121
Comité des droits des personnes handicapées.....	123
Zsolt Bujdosó et autres c. Hongrie	123

Introduction

Contenu du document

Ce document donne un aperçu de la jurisprudence qui permet une lecture plus approfondie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Convention ONU Handicap) et « concrétise » les différents articles de la Convention. Tout d'abord, l'article de la Convention est cité et ensuite le lecteur y trouve regroupées les décisions d'instances internationales et nationales qui ont à se prononcer dans cette matière.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJEU), la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) et le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU (Comité ONU) sont des instances internationales qui ont eu à se prononcer dans des dossiers et permettent ainsi une meilleure compréhension de la Convention.

Aperçu des instances internationales

La Cour de Justice de l'Union européenne²

Instance

La Cour de Justice de l'Union européenne est **l'autorité judiciaire de l'Union européenne** dont le siège est établi à Luxembourg et qui comprend la Cour de Justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique³.

Juridiction

Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités⁴. Sa juridiction concerne plus particulièrement **les Traités qui fondent l'Union européenne et le droit dérivé**, c'est-à-dire les actes des instances de l'Union⁵.

Il est important de souligner que les Conventions internationales conclues par l'Union, comme la Convention ONU Handicap que l'Union a ratifiée, font partie de ses instruments légaux et priment sur les textes de droit dérivé. Ces textes doivent dès lors **être interprétés conformément à ces Conventions, ce qui est également le cas pour la Convention ONU Handicap⁶**. La Cour, compétente pour les matières de droit dérivé, y veille.

² Site officiel : http://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/

³ Article 19 (1), premier alinéa de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne.

⁴ Article 19 (1), premier alinéa de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne.

⁵ L. WADDINGTON, G. QUINN en E. FLYNN, *European Yearbook of Disability Law*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 304.

⁶ HvJ C-335/11 en C-337/11, *HK Danmark, als lasthebber van Jette Ring v. Dansk almennyttigt Boligselskab and HK Danmark, als lasthebber van Lone Skouboe Werge v. Dansk Arbejdsgiverforening, als lasthebber van Pro Display A/S*, 11 avril 2013, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=136161&doclang=FR>, §§ 28-32.

Procédure et conséquences en droit

La procédure d'infraction⁷ et la procédure de poser la question préjudicielle⁸ sont des instruments importants pour la protection, la clarification et la concrétisation des droits des personnes handicapées⁹ :

i. Procédure de mise en demeure pour manquements par un Etat membre à des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union (article 258-260 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE)

▪ Procédure

Lorsqu'un Etat membre ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, comme le fait de ne pas transposer correctement une directive en droit national, une **mise en demeure peut être introduite**.

Cette procédure de mise en demeure a pour objectif d'inciter l'Etat membre à appliquer le droit de l'Union de façon correcte. La procédure permet également de clarifier les obligations précises de l'Etat membre. L'Etat membre concerné ne peut plus après la décision de la Cour contester la portée de ses obligations¹⁰.

Selon l'article 258 TFUE seule la **commission** est habilitée à introduire cette action¹¹.

▪ Conséquences en droit

Lorsque la Cour constate une infraction de l'Etat membre, celui-ci **est tenu de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision de la Cour**¹². Cela signifie tant l'interdiction d'appliquer une règle nationale contraire au droit de l'Union que l'obligation de prendre toute mesure pour appliquer pleinement le droit de l'Union¹³. Si l'infraction de l'Etat membre consiste dans la non-transposition ou

⁷ Article 258 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne.

⁸ Article 267 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne.

⁹ L. WADDINGTON, G. QUINN en E. FLYNN, *European Yearbook of Disability Law*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 304.

¹⁰ K. LENAERTS, I. MASELIS & K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 129-130.

¹¹ Selon l'article 259 TFUE, chacun des États membres peut saisir la Cour de Justice de l'Union européenne s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités. Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu des traités, il doit en saisir la Commission. La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales. Jusqu'à présent, peu de plaintes ont été introduites selon cette procédure. K. LENAERTS, I. MASELIS & K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 147-148.

¹² Article 260 (1) TFUE.

¹³ K. LENAERTS, I. MASELIS & K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 168.

transposition incomplète d'une directive en droit national et que la Cour constate le manquement, elle peut infliger à l'Etat membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte¹⁴.

Les personnes individuelles ne peuvent se prévaloir de droits au départ de cet arrêt de constatation d'infraction. Par contre, elles peuvent invoquer la disposition du droit de l'Union avec application directe qui, selon l'arrêt, a été enfreinte¹⁵. L'arrêt offre la possibilité d'invoquer **la responsabilité de l'Etat membre**. L'Etat est responsable pour une infraction suffisamment sérieuse au droit de l'Union. Un jugement qui constate le non-respect d'obligations n'est pas en lui-même suffisant pour démontrer une infraction suffisamment sérieuse dans le chef de l'Etat membre lorsque celui-ci ne respecte toujours pas ses obligations suite à l'arrêt de la Cour. Lorsque l'Etat membre ne respecte toujours pas ses obligations après l'arrêt de la Cour, cela consiste en une infraction suffisamment sérieuse au droit de l'Union et l'Etat membre est tenu de compenser le dommage ou les pertes encourus pendant cette période¹⁶.

Il revient à la Commission de veiller au respect de l'arrêt de la Cour. Lorsque l'Etat membre ne donne pas suite à l'arrêt, la Commission peut à nouveau porter l'affaire devant la Cour. Si la Cour constate que l'Etat membre n'a pas respecté son arrêt, elle peut infliger à celui-ci le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte¹⁷.

ii. Question préjudicielle sur l'interprétation du droit de l'Union (article 267 TFUE)

▪ Procédure

Lorsqu'une question **d'interprétation du droit de l'Union** est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question¹⁸. La Cour est alors tenue de répondre à cette question préjudicielle qui en principe peut mener à une solution pour l'affaire pendante devant le juge national. Il incombe naturellement au juge national de délibérer dans l'affaire pendante. La réponse de la Cour est toujours antérieure au jugement dans l'affaire au principal¹⁹.

¹⁴ Article 260 (3) TFUE.

¹⁵ K. LENAERTS, I. MASELIS & K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 169.

¹⁶ K. LENAERTS, I. MASELIS & K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 169-170.

¹⁷ Article 260 (2) TFUE.

¹⁸ Article 267 TFUE et ¹⁸ K. LENAERTS, I. MASELIS & K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 304.

¹⁹ ¹⁹ K. LENAERTS, I. MASELIS & K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 192.

- Conséquences en droit

Tout d'abord, **l'instance judiciaire nationale qui traite l'affaire au fond est tenue** par la décision préjudicielle. Tous les tribunaux et cours impliqués dans l'affaire, même à un stade ultérieur comme en appel, sont tenus de respecter l'interprétation de la Cour²⁰. De plus, la décision préjudicielle dépasse l'affaire pendante. Elle vaut ***erga omnes* et lie toutes les instances judiciaires nationales**²¹.

²⁰ K. LENAERTS, I. MASELIS & K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 193.

²¹ K. LENAERTS, I. MASELIS & K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 194.

Cour européenne des droits de l'Homme²²

Instance

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) est une **Cour internationale** mise en place par la Convention européenne des droits de l'Homme. Il s'agit d'une instance importante du Conseil de l'Europe²³ et elle est située à Strasbourg²⁴.

Juridiction

La compétence de la Cour s'étend à **toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles**²⁵. La Convention européenne des droits de l'Homme prévoit la protection des droits de l'Homme et des droits fondamentaux en Europe. La jurisprudence de la Cour est dès lors très importante pour améliorer et protéger les droits de l'Homme des personnes handicapées²⁶.

Jusqu'à présent, la CEDH s'est toujours montrée assez réticente concernant la législation en matière de détention forcée et le traitement des personnes handicapées, laissant aux états une large marge d'appréciation. Elle ne progresse que très lentement quant à la reconnaissance de certaines obligations des Etats afin de promouvoir l'intégration sociale et la possibilité de mener une vie indépendante. Il y a cependant une évolution et la Convention ONU Handicap avec son articulation en matière des droits de l'Homme spécifiquement axée sur les personnes handicapées peut avoir un impact positif sur la Cour²⁷. La Convention ONU Handicap a déjà été évoquée dans plusieurs arrêts de la Cour. Ainsi, la jurisprudence de la Cour peut former un important fil conducteur pour la portée et la signification exacte des droits issus de la Convention ONU Handicap.

Procédure

Tant les Etats que les particuliers peuvent introduire une requête auprès de la CEDH :

- 1) **Chaque Partie contractante** peut, conformément à l'article 33 de la Convention, introduire auprès de la Cour une action lorsqu'elle estime qu'un autre Etat qui est partie à la Convention agit contrairement à celle-ci ou à ses protocoles. La requête étatique a pour but de garantir l'ordre public européen et dès lors l'Etat ne doit pas prouver son intérêt. En général, de telles affaires trouvent une solution par voie diplomatique ce qui explique le nombre restreint de requêtes étatiques.

²² Site officiel : <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra>

²³ "De Raad van Europa is Europa's voornaamste instelling voor mensenrechten." L. WADDINGTON, G. QUINN and E. FLYNN, *European Yearbook of Disability Law*, Antwerp, Intersentia, 2013, 339.

²⁴ <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court&c=fra#n1354801701084> pointer

²⁵ Article 32 CEDH.

²⁶ L. WADDINGTON, G. QUINN en E. FLYNN, *European Yearbook of Disability Law*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 339.

²⁷ L. WADDINGTON, G. QUINN en E. FLYNN, *European Yearbook of Disability Law*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 348.

Il revient au juge national d'assurer l'application de la Convention et le mécanisme de protection de la Cour n'est que subsidiaire. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive²⁸.

- 2) La Cour peut être saisie d'une requête par toute **personne physique**, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. Pour la recevabilité, d'autres conditions doivent également être remplies²⁹.

Conséquences en droit

La Cour n'est pas compétente pour annuler, modifier ou réformer des législations, constitutions, normes d'exécution ou décisions judiciaires. Elle se limite à déclarer ces normes ou décisions, ainsi que certaines pratiques, contraires ou non à la Convention ou à ses protocoles. En cas de violation d'un traité, **l'Etat contractant est tenu d'y mettre fin et de remédier aux conséquences**. Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable³⁰. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution³¹.

Une **procédure ne peut être entamée que pour la violation du droit de l'Union par un Etat**, la violation du droit de l'Union par un particulier n'entre pas en ligne de compte. Par contre, l'Etat a l'obligation de mettre sa législation ou d'autres moyens en œuvre afin que les droits de l'Union soient garantis dans les relations entre particuliers. **Dès lors, un Etat peut être condamné pour la violation de la Convention par un particulier envers un autre particulier**. L'obligation de l'Etat comprend tant la protection ex ante que la post protection. D'une part, l'Etat doit éviter qu'un acteur privé ne viole la Convention. D'autre part, en cas de violation par un particulier, l'Etat doit veiller à apporter un moyen effectif de réparation en droit. La législation nationale ne doit pas seulement être conforme à la Convention, elle doit pouvoir être mise en œuvre.

L'autorité de la chose jugée d'un arrêt de la CEDH se limite au cas qui a été à l'origine de la décision. La décision ne lie que les parties à la cause. Cependant, **la jurisprudence de la Cour influence**

²⁸ Article 35 Convention européenne des droits de l'Homme.

²⁹ <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=applicants&c=fra#n1357809352012> pointer

³⁰ Article 41 CEDH.

³¹ Article 46 § 2 CEDH.

fortement l'ordre juridique interne des Etats contractants qui bien souvent adaptent préventivement leur législation, réglementation ou jurisprudence afin d'éviter une condamnation par la Cour³². La Cour de Cassation estime que l'interprétation donnée par la CEDH à une disposition d'un traité d'application directe s'incorpore dans cette disposition . De ce fait, un recours en cassation peut être introduit pour violation de la disposition d'un traité tel qu'elle a été interprétée par la CEDH³³. La Cour Constitutionnelle, quant à elle, estime que lorsqu'une disposition conventionnelle, comme la Convention européenne des droits de l'Homme, liant la Belgique a une portée analogue à une ou plusieurs des dispositions constitutionnelles (Titre II), les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles en cause³⁴.

³² A. ALEN en K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch Staatsrecht*, Mechelen, Kluwer, 2012, 57.

³³ Voir p.ex. Cass., 10 mai 1989, *J.T.*, 1989, 330.

³⁴ Cour d'Arbitrage, nr. 136/2004, 22 juillet 2004, B.5.3. ; Cour d'Arbitrage, nr. 189/2005, 14 décembre 2005, B.3.5.

Comité des droits des personnes handicapées³⁵

Instance

Le Comité des droits des personnes handicapées est un **organe composé d'experts indépendants** instauré par l'article 34 de la Convention ONU Handicap. Il ne s'agit donc pas d'une instance judiciaire.

Juridiction

Le Comité est compétent pour **surveiller l'implémentation de la Convention ONU Handicap par les Etats.**

Procédure

Il existe deux formes de procédures devant le Comité :

- 1) Le Comité **reçoit les rapports des Etats** quant à la situation au niveau national de l'implémentation des droits garantis par la Convention.

Les Etats ont l'obligation de déposer un rapport détaillé sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention³⁶. Les Etats Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans³⁷.

Le Comité formule des suggestions et recommandations générales sous forme de 'concluding observations' qui sont transmises à l'Etat concerné³⁸.

- 2) Le Protocole facultatif se reportant à la Convention donne la compétence au Comité de **traiter des communications individuelles** concernant les violations de la Convention par les Etats Parties³⁹. Un Etat Partie au Protocole reconnaît que le Comité est compétent pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat Partie des dispositions de la Convention⁴⁰.

³⁵ Site officiel : <http://www.ohchr.org/fr/hrbodies/crpd/Pages/CRPDIndex.aspx>

³⁶ Article 35 (1) Convention ONU Handicap.

³⁷ Article 35 (2) Convention ONU Handicap.

³⁸ Article 36 (1) Convention ONU Handicap.

³⁹ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX en J. WAUTERS, *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 45.

⁴⁰ Article 1 (1) Protocole facultatif se reportant à la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (Protocole facultatif).

Conséquences en droit

Le rapportage par les Etats et le traitement de ces rapports par le Comité est un mécanisme de contrôle dont l'impact en droit est limité. Ce type de mécanisme n'a très souvent pas assez d'impact pour inciter les Etats à respecter leurs obligations qui découlent de la Convention⁴¹.

La procédure de communication individuelle sur base du Protocole facultatif est un moyen pour amplifier la motivation de se conformer à la Convention. Mais, le Comité n'étant pas une instance judiciaire, il ne faut pas surestimer son impact. Par ailleurs, seuls les Etats peuvent être amenés à se justifier devant le Comité. D'autres personnes morales ou physiques ne sont pas parties à la Convention et ne peuvent dès lors faire l'objet d'une plainte⁴². Lorsque le Comité constate qu'un Etat partie viole la Convention, ce constat peut être invoqué devant un tribunal comme preuve d'une faute extracontractuelle de l'Etat. Afin d'obtenir un dédommagement, il faut encore prouver le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage⁴³.

⁴¹ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX en J. WAUTERS, *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 45.

⁴² A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX en J. WAUTERS, *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 45.

⁴³ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX en J. WAUTERS, *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 45-46.

Version annotée par article

Article 1 § 2 : La notion de 'personne handicapée'

« Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

Cour de Justice de l'Union européenne

Sonia Chacon Navas⁴⁴

Les faits

Madame Chacon Navas est licenciée après 8 mois d'absence pour maladie. La jurisprudence espagnole a déjà estimé qu'un tel type de licenciement est irrégulier même s'il s'accompagne d'une compensation financière. La question qui se pose est de savoir si une telle maladie peut être assimilée à un handicap ce qui rendrait la directive 2000/78⁴⁵ applicable et permettrait d'exiger un aménagement raisonnable.

La décision

- 1) Une personne qui a été licenciée par son employeur exclusivement pour cause de maladie ne relève pas du cadre général établi en vue de lutter contre la discrimination fondée sur le handicap par la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁴⁶.
- 2) L'interdiction, en matière de licenciement, de la discrimination fondée sur le handicap, inscrite aux articles 2, paragraphe 1 et 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78, s'oppose à un licenciement fondé sur le handicap qui, compte tenu de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, n'est pas justifié par le fait que la personne concernée n'est pas compétente, ni capable, ni disponible pour remplir les fonctions essentielles de son poste⁴⁷.
- 3) La maladie en tant que telle ne peut être considérée comme un motif venant s'ajouter à ceux au titre desquels la directive 2000/78 interdit toute discrimination⁴⁸.

⁴⁴ CJUE C-13/05, *Sonia Chacón Navas v. Eures Colectividades SA*, 11 juli 2006, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=56459&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=510698>

⁴⁵ Directive 2000/78/EG du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *Pb.L.* 2 december 2000, afl. 303, 16-22.

⁴⁶ CJUE C-13/05, *Sonia Chacón Navas*, §47

⁴⁷ CJUE C-13/05, *Sonia Chacón Navas*, §52

⁴⁸ CJUE C-13/05, *Sonia Chacón Navas*, §57

Points d'attention

Cette jurisprudence est dépassée par l'arrêt *Jette Ring* (C-335/11) dont il sera question plus tard.

Néanmoins l'arrêt contient quelques mentions intéressantes concernant le handicap :

- La directive 2000/78 vise à combattre certains types de discriminations en ce qui concerne l'emploi et le travail. Dans ce contexte, la notion de «handicap» doit être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle⁴⁹.
- Le seizième considérant de la directive 2000/78 énonce que la «mise en place de mesures destinées à tenir compte des besoins des personnes handicapées au travail remplit un rôle majeur dans la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap». L'importance accordée par le législateur communautaire aux mesures destinées à aménager le poste de travail en fonction du handicap démontre qu'il a envisagé des hypothèses dans lesquelles la participation à la vie professionnelle est entravée pendant une longue période. Pour que la limitation relève de la notion de «handicap», il doit donc être probable qu'elle soit de longue durée⁵⁰.

⁴⁹ CJUE C-13/05, *Sonia Chacón Navas*, §43

⁵⁰ CJUE C-13/05, *Sonia Chacón Navas*, §45

Jette Ring⁵¹

Les faits

En l'espèce, HK Danmark, un syndicat de travailleurs danois, a introduit deux actions en réparation au nom de M^{mes} Ring et Skouboe Werge, en raison de leur licenciement avec un préavis réduit. HK Danmark affirme que ces deux employées étant atteintes d'un handicap, leur employeur respectif était tenu de leur proposer une réduction de leur temps de travail. Le syndicat affirme également que la disposition nationale concernant le préavis réduit ne peut s'appliquer à ces deux travailleuses car leur absence pour cause de maladie résultent de leur handicap⁵².

En 1996, M^{me} Ring a été embauchée par la société d'habitation à loyers modérés Boligorganisationen Samvirke à Lyngby, puis, à compter du 17 juillet 2000, par DAB, qui a repris cette société. M^{me} Ring a été absente à plusieurs reprises entre le 6 juin 2005 et le 24 novembre 2005. Les certificats médicaux indiquent, notamment, qu'elle souffre de douleurs permanentes au niveau de la colonne dorsolombaire qui ne peuvent être traitées. Aucun pronostic n'a pu être fait en ce qui concerne la perspective de reprise d'une activité professionnelle à plein temps. Par lettre de DAB du 24 novembre 2005, M^{me} Ring a été informée de son licenciement⁵³.

Le juge pose dans ce contexte e.a. la question de savoir si la notion de 'handicap' prévue par la directive 2000/78⁵⁴ comprend la situation de M^{me} Ring⁵⁵.

La décision

1) La notion de «handicap» visée par la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut un état pathologique causé par une maladie médicalement constatée comme curable ou incurable dès lors que cette maladie entraîne une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs, et que cette limitation est de longue durée. La nature des mesures que doit prendre l'employeur n'est pas déterminante pour considérer que l'état de santé d'une personne relève de cette notion.

⁵¹ CJUE C-335/11 et C-337/11, *HK Danmark, als lasthebber van Jette Ring v. Dansk almennyttigt Boligselskab en HK Danmark, als lasthebber van Lone Skouboe Werge v. Dansk Arbejdsgiverforening, als lasthebber van Pro Display A/S*, 11 avril 2013, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=136161&doclang=FR>

⁵² CJUE C-335/11 et C-337/11, *Jette Ring*, §23.

⁵³ CJUE C-335/11 et C-337/11, *Jette Ring*, §15-16.

⁵⁴ Directive 2000/78/EG du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *Pb.L.* 2 décembre 2000, 303, 16-22.

⁵⁵ Une autre question du juge est de savoir si la directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens qu'une réduction du temps de travail est à considérer comme un aménagement raisonnable (voir article 2 § 4 – 'aménagement raisonnable').

2) L'article 5 de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que la réduction du temps de travail peut constituer l'une des mesures d'aménagement visées à cet article. Il incombe au juge national d'apprécier si, dans les circonstances des affaires au principal, la réduction du temps de travail en tant que mesure d'aménagement représente une charge disproportionnée pour l'employeur.

3) La directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit qu'un employeur peut mettre fin au contrat de travail avec un préavis réduit si le travailleur handicapé concerné a été absent pour cause de maladie avec maintien de la rémunération pendant 120 jours au cours des douze derniers mois lorsque ces absences sont la conséquence de l'omission, par l'employeur, de prendre les mesures appropriées conformément à l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables prévue à l'article 5 de cette directive.

4) La directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit qu'un employeur peut mettre fin au contrat de travail avec un préavis réduit si le travailleur handicapé concerné a été absent pour cause de maladie avec maintien de la rémunération pendant 120 jours au cours des douze derniers mois lorsque ces absences sont la conséquence de son handicap, sauf si cette disposition, tout en poursuivant un objectif légitime, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

Points d'attention

À titre liminaire, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 216, paragraphe 2, du TFUE, lorsque des accords internationaux sont conclus par l'Union européenne, les institutions de l'Union sont liées par de tels accords et, par conséquent, ceux-ci priment les actes de l'Union⁵⁶ (arrêt du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America e.a.*, C-366/10, non encore publié au Recueil, point 50 ainsi que jurisprudence citée).

Il convient également de rappeler que la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords⁵⁷ (arrêt du 22 novembre 2012, *Digitalnet e.a.*, C-320/11, C-330/11, C-382/11 et C-383/11, non encore publié au Recueil, point 39 ainsi que jurisprudence citée).

Il ressort de la décision 2010/48 que l'Union a approuvé la Convention de l'ONU. Par conséquent, les dispositions de cette convention font partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci, de l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 30 avril 1974, *Haegeman*, 181/73, Rec. p. 449, point 5).

⁵⁶ CJUE C-335/11 et C-337/11, *Jette Ring*, § 30

⁵⁷ CJUE C-335/11 et C-337/11, *Jette Ring*, §§ 28-29

Par ailleurs, il ressort de l'appendice à l'annexe II de ladite décision que, concernant l'autonomie et l'inclusion sociale, le travail et l'emploi, la directive 2000/78 figure parmi les actes de l'Union ayant trait aux questions régies par la Convention'ONU⁵⁸.

Il s'ensuit que la directive 2000/78 doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à ladite Convention⁵⁹.

⁵⁸ CJUE C-335/11 et C-337/11, *Jette Ring*, § 31

⁵⁹ CJUE C-335/11 et C-337/11, *Jette Ring*, § 32

Z⁶⁰Les faits

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M^{me} Z., une mère commanditaire ayant eu un enfant grâce à une convention de mère porteuse, à un Government department (un ministère irlandais) et au Board of management of a community school (un conseil d'administration d'une école municipale, ci-après le «Board of management»), au sujet du refus de lui accorder un congé payé équivalent à un congé de maternité ou à un congé d'adoption à la suite de la naissance de cet enfant.

La décision

1) (...)

2) La directive 2000/78/CE⁶¹ du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail doit être interprétée en ce sens que ne constitue pas une discrimination fondée sur le handicap le fait de refuser d'accorder un congé payé équivalent à un congé de maternité ou à un congé d'adoption à une travailleuse étant dans l'incapacité de porter un enfant et qui a recouru à une convention de mère porteuse.

La validité de cette directive ne peut être appréciée au regard de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, mais ladite directive doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à cette convention.

Points d'attention

- 70 La notion de «handicap» n'est pas définie par la directive 2000/78 elle-même.
- 71 Or, il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, lorsque des accords internationaux sont conclus par l'Union, les institutions de l'Union sont liées par de tels accords et, par conséquent, ceux-ci priment les actes de l'Union (arrêts du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America e.a.*, C-366/10, Rec. p. I-13755, point 50, ainsi que du 11 avril 2013, *HK Danmark*, C-335/11 et C-337/11, non encore publié au Recueil, point 28).
- 72 La primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords (arrêts du 22 novembre 2012, *Digitalnet e.a.*, C-320/11, C-330/11, C-382/11 et C-383/11, non encore publié au Recueil, point 39, ainsi que *HK Danmark*, précité, point 29).

⁶⁰ CJUE C-363/12, *Z v. A Government Department, the Board of Management of a Community School*, 18 mars 2014, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=149388&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=524102>.

⁶¹ Directive 2000/78/EG du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *Pb.L.* 2 décembre 2000, 303, 16-22.

- 73 Il ressort de la décision 2010/48 que l'Union a approuvé la Convention de l'ONU. Par conséquent, les dispositions de cette convention font partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci, de l'ordre juridique de l'Union (voir arrêts du 30 avril 1974, Haegeman, 181/73, Rec. p. 449, point 5, et HK Danmark, précité, point 30).
- 74 Par ailleurs, il ressort de l'appendice à l'annexe II de ladite décision que, concernant l'autonomie et l'inclusion sociale, le travail et l'emploi, la directive 2000/78 figure parmi les actes de l'Union ayant trait aux questions régies par la Convention de l'ONU.
- 75 Il s'ensuit que, en l'occurrence, la Convention de l'ONU peut être invoquée aux fins d'interpréter la directive 2000/78, laquelle doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à cette convention (voir arrêt HK Danmark, précité, point 32).
- 76 C'est pourquoi, à la suite de la ratification par l'Union de la Convention de l'ONU, la Cour a considéré que la notion de «handicap», au sens de la directive 2000/78, devait être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs (voir arrêt HK Danmark, précité, points 37 à 39).
- 77 Il y a lieu d'ajouter que la notion de «handicap», au sens de la directive 2000/78, doit être entendue comme visant non pas uniquement une impossibilité d'exercer une activité professionnelle mais également une gêne à l'exercice d'une telle activité. Une autre interprétation serait incompatible avec l'objectif de cette directive qui vise notamment à ce qu'une personne handicapée puisse accéder à un emploi ou l'exercer (voir, en ce sens, arrêt HK Danmark, précité, point 44).
- 78 En l'occurrence, M^{me} Z. ne peut donner naissance à un enfant en raison du fait qu'elle souffre d'une affection rare, à savoir une absence d'utérus.
- 79 Eu égard à la notion de «handicap», telle que rappelée au point 76 du présent arrêt, il est constant qu'une telle affection constitue une limitation résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, et que celle-ci présente un caractère durable. À cet égard, en particulier, il n'est pas contestable que l'impossibilité pour une femme de porter son enfant puisse être la source d'une grande souffrance pour celle-ci.
- 80 Cependant, la notion de «handicap», au sens de la directive 2000/78, suppose que la limitation dont souffre la personne, en interaction avec diverses barrières, puisse faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.
- 81 Or, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 95 à 97 de ses conclusions, l'incapacité d'avoir un enfant par des moyens conventionnels, en elle-même, ne constitue pas, en principe, un empêchement pour la mère commanditaire d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser. En l'occurrence, il ne ressort pas de la décision de renvoi que l'affection dont

souffre M^{me} Z. ait entraîné par elle-même une impossibilité, pour l'intéressée, d'accomplir son travail ou ait constitué une gêne dans l'exercice de son activité professionnelle.

- 82 Dans ces conditions, il y a lieu de constater que l'affection dont souffre M^{me} Z. ne constitue pas un «handicap», au sens de la directive 2000/78, et que, en conséquence, cette directive, et notamment son article 5, n'est pas applicable dans une situation telle que celle en cause dans l'affaire au principal. Le fait que la mère commanditaire s'occupe de l'enfant depuis sa naissance, tel que mentionné dans la troisième question, n'est pas de nature à remettre en cause cette constatation.

Cour européenne des droits de l'Homme

I.B. vs. Grèce⁶²

Les faits

La moitié environ du personnel d'une entreprise de fabrication de bijoux formule la demande auprès de l'employeur de se séparer d'un collègue dont ils ont appris qu'il était séropositif afin de « protéger leur santé et leur droit au travail ».

L'employeur tente de rassurer les employés en invitant un médecin qui explique qu'il n'y a aucun risque lorsque les précautions sont prises. Les employés continuent à exiger le licenciement de leur collègue et l'employeur finit par satisfaire leur exigence.

Contrairement à la Cour d'Appel d'Athènes, la Cour de Cassation estime que le licenciement était justifié par l'intérêt de l'employeur à rétablir une collaboration harmonieuse entre les employés et le bon fonctionnement de l'entreprise.

La décision

79. Dans l'arrêt Kiyutin précité, la Cour a déclaré que lorsqu'une restriction des droits fondamentaux s'appliquait à des groupes particulièrement vulnérables de la société, ayant souffert d'une discrimination considérable par le passé, la marge d'appréciation accordée à l'État s'en trouvait singulièrement réduite et celui-ci devait avoir des raisons particulièrement impérieuses pour imposer la restriction en question (*idem*, § 63).

83. Il apparaît donc que, même si tous les États membres du Conseil de l'Europe n'ont pas adopté une législation spécifique en faveur des personnes vivant avec le VIH, il y a une nette tendance globale à protéger ces personnes contre toute discrimination sur leur lieu de travail, à travers des dispositions législatives plus générales mais appliquées par les juridictions dans le cadre du licenciement d'individus séropositifs tant dans la fonction publique que dans le secteur privé (paragraphe 40-47 ci-dessus).

84. Par ailleurs, la Cour note que les dispositions relatives à la non-discrimination contenues dans divers instruments internationaux offrent une protection aux personnes atteintes du VIH. Dans ce contexte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a reconnu le statut de porteur du VIH comme étant l'un des motifs de discrimination prohibés. De plus, un nombre croissant d'instruments internationaux spécifiques, tels que la Recommandation no 200 de l'OIT concernant le VIH et le sida et le monde du travail, contiennent des dispositions relatives aux personnes séropositives, prévoyant notamment l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi.

⁶² CEDH n° 552/10, *I.B. c. Grèce*, 3 octobre 2013, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-127055#{"itemid":\["001-127055"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-127055#{)

90. En conclusion, la Cour estime que la Cour de cassation n'a pas suffisamment montré en quoi les intérêts de l'employeur l'emportent sur ceux du requérant et qu'elle n'a pas mis en balance les droits des deux parties d'une manière conforme à la Convention.

91. Il s'ensuit que le requérant a été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé, au mépris de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. Il y a donc eu violation de ces dispositions.

Point(s) d'attention

70. Il ne fait donc aucun doute que les questions relatives à l'emploi, ainsi qu'à des situations impliquant des personnes atteintes du VIH, entrent dans le champ d'application de la vie privée. Il ne saurait en être autrement, l'épidémie de VIH ne pouvant pas être considérée seulement comme un problème médical car ses effets se font sentir dans toutes les sphères de la vie privée.

80. Les personnes porteuses du VIH doivent faire face à de multiples problèmes, d'ordre non seulement médical mais aussi professionnel, social, personnel et psychologique, et surtout à des préjugés parfois enracinés même parmi les personnes les plus instruites.

→ La Cour se rallie à une approche sociale de la notion de handicap au lieu de la réduire à une notion purement médicale⁶³.

⁶³ E. BRIBOSIA et I. RORIVE, "Droit de l'égalité et de la non-discrimination", *JEDH* 2014, 208.

Jurisprudence nationale – Allemagne

Arrêt de la Cour fédérale du travail (Bundesarbeitsgericht)⁶⁴

Les faits

Un employé est séropositif sans en présenter les symptômes et travaille dans une entreprise pharmaceutique en ‘clean room’, local dans lequel sont produits des médicaments sous des conditions hygiéniques très strictes. Son employeur le licencie suite à sa maladie. Selon l’employeur, il y était contraint vu le standard d’hygiène requis dans ce milieu de travail très sensible. L’employé conteste son préavis.

La décision

1. La Convention ONU Handicap fait partie intégrante du droit de l’Union et dès lors également du droit allemand qui doit être interprété conformément au droit de l’Union européenne⁶⁵.
 2. La notion de « handicap » doit être redéfinie en fonction de la définition dont il a été fait usage par la Cour de Justice dans l’affaire Jette Ring^{66 67}.
 3. La législation générale allemande en matière d’égalité de traitement (Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz, AGG) précise que la notion de « handicap » comprend également des personnes dont les fonctions physiques, capacités mentales ou état de santé psychologique pour probablement plus de six mois et qui s’écartent de l’état de santé lié à une certaine tranche d’âge et dont la participation à la vie sociale s’en voit limitée⁶⁸.
- La définition de la législation allemande est **à la fois plus extensive et plus restrictive que la définition avancée dans l’arrêt Jette Ring**.
- a. La législation est plus extensive que la notion dans l’arrêt Jette Ring car elle détermine que si le problème dure au-delà de six mois, cela suffit pour déterminer qu’il s’agit d’un

⁶⁴ BAG 6 AZR 190/12, 19 décembre 2013, <http://juris.bundesarbeitsgericht.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bag&Art=pm&Datum=2013-12&anz=7&pos=1&nr=17194&linked=urt>.

⁶⁵ BAG 19 décembre 2013, 6 AZR 190/12, §53.

⁶⁶ CJUE C-335/11 en C-337/11, *HK Danmark, comme mandataire de Jette Ring v. Dansk almennyttigt Boligselskab and HK Danmark, comme mandataire de Lone Skouboe Werge v. Dansk Arbejdsgiverforening, comme mandataire de Pro Display A/S*, 11 avril 2013, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=136161&doclang=FR>

⁶⁷ BAG 19 décembre 2013, 6 AZR 190/12, §61 et M. MAHLMANN, “Long term illness and disability” in <http://www.non-discrimination.net/content/media/DE-56-HIV%20Disability%20BAG.pdf>, 1.

⁶⁸ BAG 19 décembre 2013, 6 AZR 190/12, §61 et M. MAHLMANN, “Long term illness and disability” in <http://www.non-discrimination.net/content/media/DE-56-HIV%20Disability%20BAG.pdf>, 1.

handicap et, de plus, elle ne renvoie pas uniquement vers l'intégration au niveau professionnel mais également vers la participation à la vie sociale⁶⁹.

- b. La définition est plus restrictive que celle dont fait usage la Cour puisque la législation allemande prend comme point de départ une comparaison des capacités physiques, mentale ou psychologiques entre la personne handicapée et une personne ne souffrant d'aucun handicap du même âge. Il faut un constat d'anomalie pour pouvoir parler d'un handicap⁷⁰.

4. Il peut être question d'un handicap de par **l'attitude stigmatisante envers une personne même si celle-ci ne souffre d'aucun symptôme**. Le traitement stigmatisant d'une personne séropositive sans symptômes en est un exemple⁷¹.

La Cour estime que le licenciement forme un traitement inégal sur base du handicap. Il n'est cependant pas clair si le licenciement pouvait être justifié. Si l'employeur n'a pas pris d'aménagements raisonnables, cela peut exclure la possibilité de justification⁷². Il convient aux cours et tribunaux d'examiner si l'employeur de la firme pharmaceutique aurait pu rendre le travail de l'employé possible dans la clean room moyennant des mesures raisonnables de sécurité et ce malgré les règles internes de l'entreprise qui interdisent le travail en cas de maladie contagieuse.

Point(s) d'attention

1. La Convention ONU Handicap fait intégralement partie du droit allemand.
2. La notion de « handicap » doit être interprétée en fonction de l'interprétation que la Cour y accorde dans l'arrêt Jette Ring.
3. La stigmatisation d'une personne malade, mais dont les symptômes de la maladie n'apparaissent pas, peut être suffisante pour parler de « handicap ».

⁶⁹ BAG 19 décembre 2013, 6 AZR 190/12, §61 et M. MAHLMANN, "Long term illness and disability" in <http://www.non-discrimination.net/content/media/DE-56-HIV%20Disability%20BAG.pdf>, 1.

⁷⁰ BAG 19 décembre 2013, 6 AZR 190/12, §62.

⁷¹ BAG 19 décembre 2013, 6 AZR 190/12, §§ 70-76 et M. MAHLMANN, "Long term illness and disability" in <http://www.non-discrimination.net/content/media/DE-56-HIV%20Disability%20BAG.pdf>, 1.

⁷² <http://www.non-discrimination.net/content/media/DE-56-HIV%20Disability%20BAG.pdf>, 1.

Article 2 § 4 – Aménagement raisonnable

« On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales »

Cour de Justice de l'Union européenne

Jette Ring⁷³

Les faits

En l'espèce, HK Danmark, un syndicat de travailleurs danois, a introduit deux actions en réparation au nom de M^{mes} Ring et Skouboe Werge, en raison de leur licenciement avec un préavis réduit. HK Danmark affirme que ces deux employées étant atteintes d'un handicap, leur employeur respectif était tenu de leur proposer une réduction de leur temps de travail. Le syndicat affirme également que la disposition nationale concernant le préavis réduit ne peut s'appliquer à ces deux travailleuses car leurs absences pour cause de maladie résultent de leur handicap⁷⁴.

En 1996, M^{me} Ring a été embauchée par la société d'habitation à loyers modérés Boligorganisationen Samvirke à Lyngby, puis, à compter du 17 juillet 2000, par DAB, qui a repris cette société. M^{me} Ring a été absente à plusieurs reprises entre le 6 juin 2005 et le 24 novembre 2005. Les certificats médicaux indiquent, notamment, qu'elle souffre de douleurs permanentes au niveau de la colonne dorsolombaire qui ne peuvent être traitées. Aucun pronostic n'a pu être fait en ce qui concerne la perspective de reprise d'une activité professionnelle à plein temps. Par lettre de DAB du 24 novembre 2005, M^{me} Ring a été informée de son licenciement⁷⁵.

Le juge pose dans ce contexte e.a. la question de savoir si la notion de 'handicap' prévue par la directive 2000/78⁷⁶ comprend la situation de M^{me} Ring⁷⁷.

La décision

- 1) La notion de «handicap» visée par la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut un état pathologique causé par une maladie médicalement constatée comme curable ou incurable dès lors que cette maladie entraîne une limitation, résultant notamment

⁷³ CJUE C-335/11 et C-337/11, *HK Danmark, comme mandataire de Jette Ring v. Dansk almennyttigt Boligselskab en HK Danmark, comme mandataire de Lone Skouboe Werge v. Dansk Arbejdsgiverforening, comme mandataire de Pro Display A/S*, 11 avril 2013, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=136161&doclang=FR>

⁷⁴ CJUE C-335/11 et C-337/11, *Jette Ring*, §23.

⁷⁵ CJUE C-335/11 et C-337/11, *Jette Ring*, §15-16.

⁷⁶ Directive 2000/78/EG du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *Pb.L.* 2 décembre 2000, 303, 16-22.

⁷⁷ Une autre question du juge est de savoir si la directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens qu'une réduction du temps de travail est à considérer comme un aménagement raisonnable (voir article 2 § 4 – 'aménagement raisonnable').

d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs, et que cette limitation est de longue durée. La nature des mesures que doit prendre l'employeur n'est pas déterminante pour considérer que l'état de santé d'une personne relève de cette notion.

- 2) L'article 5 de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que la réduction du temps de travail peut constituer l'une des mesures d'aménagement visées à cet article. Il incombe au juge national d'apprécier si, dans les circonstances des affaires au principal, la réduction du temps de travail en tant que mesure d'aménagement représente une charge disproportionnée pour l'employeur.
- 3) La directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit qu'un employeur peut mettre fin au contrat de travail avec un préavis réduit si le travailleur handicapé concerné a été absent pour cause de maladie avec maintien de la rémunération pendant 120 jours au cours des douze derniers mois lorsque ces absences sont la conséquence de l'omission, par l'employeur, de prendre les mesures appropriées conformément à l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables prévue à l'article 5 de cette directive.
- 4) La directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit qu'un employeur peut mettre fin au contrat de travail avec un préavis réduit si le travailleur handicapé concerné a été absent pour cause de maladie avec maintien de la rémunération pendant 120 jours au cours des douze derniers mois lorsque ces absences sont la conséquence de son handicap, sauf si cette disposition, tout en poursuivant un objectif légitime, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

Points d'attention

À titre liminaire, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 216, paragraphe 2, du TFUE, lorsque des accords internationaux sont conclus par l'Union européenne, les institutions de l'Union sont liées par de tels accords et, par conséquent, ceux-ci priment les actes de l'Union⁷⁸ (arrêt du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America e.a.*, C-366/10, non encore publié au Recueil, point 50 ainsi que jurisprudence citée).

Il convient également de rappeler que la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords⁷⁹ (arrêt du 22 novembre 2012, *Digitalnet e.a.*, C-320/11, C-330/11, C-382/11 et C-383/11, non encore publié au Recueil, point 39 ainsi que jurisprudence citée).

⁷⁸ CJUE C-335/11 et C-337/11, *Jette Ring*, § 30

⁷⁹ CJUE C-335/11 et C-337/11, *Jette Ring*, §§ 28-29

Il ressort de la décision 2010/48 que l'Union a ratifié la Convention ONU. Par conséquent, les dispositions de cette convention font partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci, de l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 30 avril 1974, Haegeman, 181/73, Rec. p. 449, point 5).

Par ailleurs, il ressort de l'appendice à l'annexe II de ladite décision que, concernant l'autonomie et l'inclusion sociale, le travail et l'emploi, la directive 2000/78 figure parmi les actes de l'Union ayant trait aux questions régies par la convention de l'ONU⁸⁰.

Il s'ensuit que la directive 2000/78 doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à ladite convention⁸¹.

⁸⁰ CJUE C-335/11 et C-337/11, *Jette Ring*, § 31

⁸¹ CJUE C-335/11 et C-337/11, *Jette Ring*, § 32

Commission européenne vs. République italienne⁸²

Les faits

La Commission européenne reproche à la République italienne de ne pas avoir transposé correctement et pleinement l'article 5 de la Directive 2000/78/CE en ne contraignant pas tous les employeurs à prévoir des aménagements raisonnables pour toutes les personnes handicapées.

La décision

En n'instituant pas d'obligation pour tous les employeurs de mettre en place, en fonction des besoins dans des situations concrètes, des aménagements raisonnables pour toutes les personnes handicapées, la République italienne a manqué à son obligation de transposer correctement et pleinement l'article 5 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Points d'attention

La législation italienne est relativement complexe dans ce domaine et prévoit une série de mesures, dont des quotas qui vont plus loin que la Directive. La Cour analyse ces différentes législations au regard de la Directive et de la Convention ONU :

- 63 Or, en l'occurrence, il convient d'observer que la loi n° 104/1992 prévoit que l'insertion et l'intégration sociales des personnes handicapées sont réalisées par des mesures permettant de favoriser leur pleine insertion dans le monde du travail, sous une forme individuelle ou associée, ainsi que la protection de leur emploi. Elle comporte des dispositions relatives à l'intégration scolaire et à la formation professionnelle et prévoit en particulier des aides à la charge des régions. Par ailleurs, la loi n° 104/1992 donne compétence aux régions pour réglementer les aménagements d'accès au poste de travail et l'installation d'activités professionnelles indépendantes pour les personnes handicapées, ainsi que les incitations, les aménagements et les aides accordés aux employeurs, y compris aux fins d'adapter le poste de travail. Il ne ressort pas de cette loi-cadre qu'elle garantit que tous les employeurs sont tenus de prendre des mesures efficaces et pratiques, en fonction des besoins dans des situations concrètes, en faveur des personnes handicapées, ainsi que l'exige l'article 5 de la directive 2000/78.
- 64 La loi n° 381/1991, quant à elle, contient des règles relatives aux coopératives sociales dont au moins 30 % des employés doivent être des personnes défavorisées au sens de ladite loi. Destinée à l'insertion professionnelle des personnes handicapées au moyen de telles structures, elle ne contient pas non plus de disposition imposant à tous les employeurs

⁸² C-312/11 dd. 4 juillet 2013.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d6b8833e445e574460ac49fc7d968d47b4.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuObhb0?text=&docid=139105&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=409311>

l'obligation de prendre des mesures appropriées, en fonction des besoins dans des situations concrètes, au sens de l'article 5 de la directive 2000/78.

- 65 En ce qui concerne la loi n° 68/1999, celle-ci a pour seul objet de favoriser l'accès à l'emploi de certaines personnes handicapées et n'a pas vocation à régler ce qu'exige l'article 5 de la directive 2000/78.
- 66 S'agissant du décret législatif n° 81/2008, il y a lieu de relever que celui-ci ne régit qu'un aspect des mesures appropriées prescrites à l'article 5 de la directive 2000/78, à savoir l'adaptation des tâches au handicap de la personne concernée.
- 67 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la législation italienne, même appréciée dans son ensemble, n'impose pas à l'ensemble des employeurs l'obligation de prendre, le cas échéant, des mesures efficaces et pratiques, en fonction des besoins dans des situations concrètes, en faveur de toutes les personnes handicapées portant sur les différents aspects de l'emploi et du travail et permettant à ces personnes d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation leur soit dispensée. Partant, elle n'assure pas une transposition correcte et complète de l'article 5 de la directive 2000/78.
- 68 Par conséquent, il convient de constater que, en n'instituant pas d'obligation pour tous les employeurs de mettre en place, en fonction des besoins dans des situations concrètes, des aménagements raisonnables pour toutes les personnes handicapées, la République italienne a manqué à son obligation de transposer correctement et pleinement l'article 5 de la directive 2000/78.

Cour européenne des droits de l'Homme

D.G. c. Pologne⁸³

Les faits

Le requérant est paraplégique et se déplace en chaise roulante. De plus, il est incontinent. Il a dû comparaître dans plusieurs affaires pénales et est condamné au total à huit années de prison. Malgré son incontinence, il ne reçoit pendant son séjour pas suffisamment de couches et ne peut faire un usage illimité de la douche. Lorsqu'il reçoit l'autorisation de prendre une douche, il ne peut le faire sans l'aide de ses codétenus. Sa cellule n'est aucunement adaptée ce qui le rend dépendant des autres pour tous ses mouvements en ce compris l'accès à son lit.

Devant la Cour, le requérant argumente que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est violé (Interdiction de la torture. Personne ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants) car les circonstances de sa détention ne sont pas adaptées à ses besoins spécifiques.

En droit

1. La détention du requérant pendant 18 mois dans une prison qui n'est pas adaptée à l'enfermement de personnes ayant un handicap physique **et l'absence de suffisamment d'efforts pour prévoir des aménagements raisonnables** en lien avec ses besoins spécifiques est un problème sérieux qui ressort de la Convention, même si la détention en elle-même n'est pas incompatible avec l'état de santé du détenu⁸⁴.
2. La détention d'une personne immobilisée en chaise roulante, souffrant de paraplégie et incontinente, dans des circonstances telles que des couches et cathéters ne lui ont pas été fournis sans limite et de façon continue, qu'elle n'a pas accès illimité à la douche et de plus ne peut en faire usage sans l'aide indispensable de ses codétenus, dans laquelle elle ne peut se laver sans la plus grande difficulté, atteint le degré de gravité exigé par l'article 3 de la Convention. Cette situation relève du traitement inhumain et dégradant et viole l'article 3 précité, même s'il n'y avait pas d'intention positive d'humilier le requérant⁸⁵.

Point(s) d'attention

La Cour établit le lien entre l'obligation pour les autorités pénitentiaires de prévoir des aménagements raisonnables et le traitement inhumain ou dégradant d'une personne paraplégique suite aux circonstances de sa détention⁸⁶.

⁸³ <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-116410>, CEDH 45705/07, dd. 12 février 2013.

⁸⁴ CEDH, 45705/07, § 176.

⁸⁵ CEDH, 45705/07, § 177.

⁸⁶ E. BRIBOSIA en I. RORIVE, "Droit de l'égalité et de la non-discrimination", *JEDH* 2014, 210-211.

Article 5 – Egalité et non-discrimination

1. « Les Etats Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.
2. Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.
3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.
4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention. »

Cour de Justice de l'Union européenne

S. Coleman⁸⁷

Les faits

M^{me} Coleman a travaillé pour son ancien employeur depuis le mois de janvier de l'année 2001 en qualité de secrétaire juridique.

Au cours de l'année 2002, elle a donné naissance à un fils qui souffre de crises d'apnée ainsi que de laryngomalacie et de bronchomalacie congénitales. L'état de son fils exige des soins spécialisés et particuliers. Elle lui dispense l'essentiel des soins dont il a besoin.

Suite à cette situation, elle reçoit des remarques, se voit refuser un horaire plus souple alors que d'autres collègues l'obtiennent même en n'ayant pas d'enfant handicapé, etc.

La décision

1) La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et, notamment, ses articles 1^{er} et 2, paragraphes 1 et 2, sous a), doivent être interprétés en ce sens que l'interdiction de discrimination directe qu'ils prévoient n'est pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées. Lorsqu'un employeur traite un employé n'ayant pas lui-même un handicap, de manière moins favorable qu'un autre employé ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable et qu'il est prouvé que le traitement défavorable dont cet employé est victime est fondé sur le handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe énoncée audit article 2, paragraphe 2, sous a).

2) La directive 2000/78 et, notamment, ses articles 1^{er} et 2, paragraphes 1 et 3, doivent être interprétés en ce sens que l'interdiction de harcèlement qu'ils prévoient n'est pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées. Lorsqu'il est prouvé que le comportement indésirable constitutif de harcèlement dont un employé, n'ayant pas lui-même un handicap, est victime est lié au handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel comportement est contraire à l'interdiction de harcèlement énoncée audit article 2, paragraphe 3.

⁸⁷ CJUE C-303/06, S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law, 17 juillet 2008, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130dee0c89519df54478c8766d67e9bc3ddb5.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Ob3qKe0?text=&docid=67793&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=404818>

Point d'attention

Introduction de la notion de discrimination par association. Cette notion est reprise textuellement dans le Décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008.

Cet arrêt est en lien avec l'article 5 de la Convention ONU Handicap qui contient le principe d'égalité et de non-discrimination.

Wolfgang Glatzel vs. Freistaat Bayern⁸⁸

Les faits

Monsieur Glatzel tente d'obtenir à nouveau un permis de conduire tant pour un véhicule à usage privé que pour un véhicule à usage professionnel. L'annexe de la directive 2006/126/UE prévoit des normes minimales relatives à l'aptitude physique à la conduite d'un véhicule à moteur en matière d'acuité visuelle. Si pour le véhicule privé, une exception est possible lorsque la norme n'est pas atteinte, ce n'est pas le cas pour le véhicule à usage professionnel. L'annexe en question risque dès lors de rendre plus difficile la participation de certaines personnes au marché du travail et, de ce fait, ne pas être conforme ni à la Charte des droits fondamentaux ni à la Convention des Nations Unies en matière de personnes handicapées.

La décision

L'examen de la question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, telle que modifiée par la directive 2009/113/CE de la Commission, du 25 août 2009, au regard des articles 20, 21, paragraphe 1, ou 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Points d'attention

37 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour d'apprécier la validité de l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126, qui concerne les normes minimales en matière de vision pour les conducteurs de véhicules relevant des catégories C1 et C1E, à savoir notamment les véhicules poids lourds, au regard des articles 20, 21, paragraphe 1, et 26 de la Charte portant, respectivement, sur l'égalité en droit, la non-discrimination en raison du handicap et l'intégration des personnes handicapées.

40 Afin de répondre à la question posée par la juridiction de renvoi, il convient, en premier lieu, de déterminer si le législateur de l'Union a violé le droit à la non-discrimination, consacré à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, lorsqu'il a adopté le seuil d'acuité visuelle figurant à l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126. Il convient également d'examiner les éventuels effets sur cette disposition de la Convention ONU handicap. En deuxième lieu, il y a lieu d'apprécier si l'article 26 de la Charte, consacrant le principe d'intégration des personnes handicapées, s'oppose à l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126 dont la validité est contestée. En troisième lieu, il convient d'examiner si l'article 20 de la Charte, selon lequel toutes les personnes sont égales en droit, fait obstacle à ce que les conducteurs de certains véhicules poids lourds n'ont pas la possibilité de démontrer, au moyen d'un examen médical individuel, qu'ils sont aptes à conduire de tels véhicules, même en l'absence de certaines capacités physiques requises par la directive 2006/126, alors que d'autres conducteurs de certains autres types de véhicules disposent d'une telle possibilité.

⁸⁸ C-356/12 dd. 22 mai 2014,

http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=152650&pageIndex=0&doclang=FR&mode=_lst&dir=&occ=first&part=1&cid=405092

43 Le principe d'égalité de traitement constitue un principe général du droit de l'Union, consacré à l'article 20 de la Charte, dont le principe de non-discrimination énoncé à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte est une expression particulière. Selon la jurisprudence constante de la Cour, ledit principe général exige du législateur de l'Union, conformément aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (voir, en ce sens, arrêt *Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission*, C-550/07 P, EU:C:2010:512, points 54 et 55 ainsi que jurisprudence citée). Une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné (arrêts *Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.*, C-127/07, EU:C:2008:728, point 47, ainsi que *Schaible*, C-101/12, EU:C:2013:661, point 77).

49 À cet égard, il convient de rappeler que la Cour a déjà constaté, s'agissant du principe général d'égalité de traitement dans le contexte des motifs tels que l'âge ou le sexe, qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique, liée à de tels motifs, ne constitue pas une discrimination – à savoir une violation de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte – lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif d'une telle différence de traitement soit légitime et que l'exigence soit proportionnée aux fins poursuivies (voir en ce sens, s'agissant de la discrimination fondée sur l'âge, arrêts *Wolf*, C-229/08, EU:C:2010:3, point 35, et *Prigge e.a.*, C-447/09, EU:C:2011:573, point 66; ainsi que, en ce sens, s'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, arrêts *Johnston*, 222/84, EU:C:1986:206, point 40, et *Sirdar*, C-273/97, EU:C:1999:523, point 25).

56 Ainsi, dans une affaire telle que celle au principal, le principe de proportionnalité exige notamment de concilier, dans toute la mesure du possible, le principe d'égalité de traitement avec les exigences de la sécurité routière qui sont déterminantes pour les conditions de la conduite des véhicules à moteur (voir, par analogie, arrêts *Johnston*, EU:C:1986:206, point 38; *Sirdar*, EU:C:1999:523, point 26, et arrêt *Kreil*, C-285/98, EU:C:2000:2, point 23).

66 Étant donné le lien étroit existant entre la sécurité routière et la protection de la santé des usagers de la route, lorsque le législateur de l'Union adapte, conformément à l'article 8 de la directive 2006/126, les normes minimales en matière d'acuité visuelle au progrès scientifiques et techniques, il lui est loisible, en présence d'incertitudes scientifiques, de privilégier des considérations relatives à l'amélioration de la sécurité routière. Ainsi, le fait que ledit législateur, dans un souci de ne pas compromettre la sécurité routière, a décidé de ne pas supprimer toute exigence minimale concernant l'acuité visuelle de l'œil le moins bon des conducteurs relevant du groupe 2 au sens de l'annexe III de ladite directive, ne saurait conférer à cette mesure d'adaptation un caractère disproportionné.

69 Toutefois, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour, étant donné que les dispositions de la Convention de l'ONU sur le handicap sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'actes ultérieurs relevant des parties contractantes, les dispositions de cette convention ne constituent pas, du point de vue de leur contenu, des dispositions

inconditionnelles et suffisamment précises permettant un contrôle de la validité de l'acte du droit de l'Union au regard des dispositions de ladite convention (voir, en ce sens, arrêt Z., EU:C:2014:159, points 89 et 90).

- 70 Cependant, il n'en demeure pas moins que, selon la jurisprudence de la Cour, la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords (voir, notamment, arrêts Commission/Allemagne, C-61/94, EU:C:1996:313, point 52; HK Danmark, EU:C:2013:222, point 29, ainsi que Z., EU:C:2014:159, point 72).
- 72 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le législateur de l'Union, en édictant la disposition dont la validité est contestée, a mis en balance, d'une part, les impératifs de sécurité routière et, d'autre part, le droit des personnes ayant un handicap visuel à la non-discrimination d'une manière qui ne saurait être considérée comme étant disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.
- 76 Ainsi, dans la mesure où la directive 2006/126 constitue un acte législatif de l'Union mettant en œuvre le principe contenu à l'article 26 de la Charte, cette dernière disposition a vocation à être appliquée à l'affaire au principal.
- 78 Partant, bien que l'article 26 de la Charte commande que l'Union respecte et reconnaisse le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures d'intégration, le principe consacré à cet article n'implique pas, en revanche, que le législateur de l'Union soit tenu d'adopter telle ou telle mesure particulière. En effet, afin que cet article produise pleinement ses effets, il doit être concrétisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national. Par conséquent, ledit article ne saurait, en lui-même, conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel (voir en ce sens, s'agissant de l'article 27 de la Charte, arrêt Association de médiation sociale, C-176/12, EU:C:2014:2, points 45 et 47).
- 83 À cet égard, ainsi que M. l'avocat général l'a observé au point 62 de ses conclusions, le législateur de l'Union a pris soin de créer deux catégories de conducteurs en fonction du gabarit du véhicule, du nombre de passagers transportés et des responsabilités qui découlent, dès lors, de la conduite de ces véhicules. En effet, les caractéristiques des véhicules concernés, telles que la taille, le poids ou encore la manœuvrabilité de ces véhicules, justifient l'existence de conditions différentes pour la délivrance du permis de conduire en vue de leur conduite. Par conséquent, les situations des conducteurs de tels véhicules ne sont pas comparables.

Jurisprudence nationale – Belgique

VH⁸⁹

Les faits

Monsieur VH travaillait dans un premier temps comme ouvrier et ensuite comme employé accompagnateur principal dans un centre de fitness. Dans le courant de l'année 2010, une nouvelle stratégie de vente est mise en place ce qui implique pour monsieur VH de relever de nouveaux défis et de voir ses responsabilités s'accroître. A cette même période, monsieur VH devient le père d'un enfant qui souffre d'une anomalie grave qui entraîne des problèmes de santé et / ou handicap. Il en fait part à la direction par courriel et le lendemain il est licencié.

En droit

1. Dans l'arrêt *Jette Ring*⁹⁰ la Cour de Justice rend la définition de la notion handicap en conformité avec celle de la Convention ONU Handicap (article 1, §2 : « Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »).
2. Monsieur VH peut donc se prévaloir du critère protégé 'handicap' même s'il n'est pas en soi une personne handicapée. Tout comme dans l'arrêt *Coleman*⁹¹, il doit être considéré comme le principal dispensateur des soins de son enfant (discrimination par association). Les articles 1 et 2, parties 1 et 2a de la Directive 2000/78 doivent être interprétée dans le sens que l'interdiction de la discrimination ne concerne pas que les personnes qui ont-elles-mêmes un handicap.
3. Une discrimination directe ou indirecte est interdite en Belgique (loi du 10 mai 2007 et directive 2000/78).

Le timing frappant entre des prestations de services hors pair et le courriel concernant le handicap de l'enfant ainsi que le préavis le lendemain fait émerger une présomption de discrimination. L'employeur doit apporter la preuve et démontrer que le préavis était justifié

⁸⁹ Trib.trav.Leuven, 12 décembre 2013, <http://www.diversite.be/tribunal-du-travail-de-louvain-12-d%C3%A9cembre-2013>

⁹⁰ CJUE C-335/11 et C-337/11, *HK Danmark, comme mandataire de Jette Ring v. Dansk almennyttigt Boligselskab en HK Danmark, comme mandataire de Lone Skouboe Werge v. Dansk Arbejdsgiverforening, comme mandataire de Pro Display A/S*, 11 avril 2013, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=136161&doclang=FR>

⁹¹ CJUE C-303/06, *S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law*, 17 juillet 2008, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130dee0c89519df54478c8766d67e9bc3d55e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Ob3qKe0?text=&docid=67793&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=404818>

par des motifs objectifs. Cela doit se faire par des preuves concrètes et de simples déclarations sont insuffisantes.

L'employeur n'arrive pas à prouver que d'autres facteurs déterminants auraient joué un rôle dans le licenciement. Selon le tribunal, il s'agit d'un comportement impulsif de la part de l'employeur inspiré par la crainte que la naissance de l'enfant handicapé ne provoque une démotivation chez l'employé.

Article 7 – Enfants handicapés

1. « Les Etats Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Les Etats Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge. »

Comité européen des droits sociaux

Action européenne des Handicapés (AEH) vs. France⁹²⁹³

Les faits

Suite à une première résolution du Comité en 2002, la France avait entrepris des actions pour améliorer la situation d'enfants et adolescents autistes. La question qui se pose est de savoir si ces mesures étaient suffisantes.

L'organisation Action européenne des Handicapés (AEH) dénonce que la France ne garantit pas la scolarisation d'enfants et adolescents autistes et que l'état n'entreprend pas les démarches nécessaires pour garantir l'accès à la formation professionnelle. Selon AEH, il s'agit d'une violation de l'article 10 (droit à la formation) et de l'article 15 § 1 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation de la vie de la communauté⁹⁴) en soi et/ou lu en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte Sociale européenne.

Depuis 2005, les autorités françaises ont développé trois plans d'action en matière d'autisme. La France argumente qu'elle a produit des efforts considérables pour assurer la scolarisation et la formation professionnelle des personnes autistes et que des progrès ont été réalisés malgré les restrictions budgétaires⁹⁵.

Décision

1. Le Comité décide de ne pas traiter la plainte sur base de l'article 10 mais uniquement sur base de l'article 15. Cet article 15 vise à garantir le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation de la vie de la communauté. Cet article considère la formation professionnelle des personnes handicapées comme un des moyens de réaliser le but ultime d'autonomie, d'indépendance et de participation.
2. La Charte exige un accès égal tant à l'enseignement général qu'à l'enseignement spécialisé et toute mesure nécessaire doit être prise afin que l'accès à l'enseignement général soit garanti lorsque cette orientation est adaptée à l'enfant.
3. L'évolution et l'implémentation des programmes prévus par les autorités françaises restent insuffisantes et excèdent la marge d'appréciation de l'Etat. Cette situation est renforcée par

⁹² <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2157063&Site=COE> Comité européen des Droits Sociaux nr. 81/2012 dd.11 septembre 2013.

⁹³ Voir également : <http://www.non-discrimination.net/content/media/FR-117-Autism.pdf>

⁹⁴ Article 15 § 1 : « En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées; »

⁹⁵ <http://www.non-discrimination.net/content/media/FR-117-Autism.pdf>

le fait que ces insuffisances résultent en un manque de soutien adapté à la population autiste adulte.

4. Des arguments budgétaires pourraient être retenus s'ils trouvaient à s'appliquer de façon identique sur l'entièreté du système scolaire. Comme ils ne concernent que des enfants handicapés, il s'agit d'une discrimination indirecte.
5. Les membres du Comité décident à l'unanimité que la France a violé l'article 15 § 1 de la Charte en ce qui concerne :
 - Le droit des enfants et adolescents autistes à des mesures leur permettant d'accéder à l'éducation, et plus particulièrement à l'enseignement général ;
 - Le droit d'adolescents autistes à l'accès à la formation professionnelle ;
 - Les soins prodigués par des institutions médicales à des enfants et adolescents autistes qui ne prennent pas suffisamment en compte l'aspect éducatif.
6. Par 9 voix contre 4, le Comité estime que cette situation constitue une infraction à l'article E lu en combinaison avec l'article 15 § 1 car les familles n'ont d'autre choix que de quitter le territoire Français s'ils veulent que leurs enfants accèdent à l'enseignement spécial, ce qui constitue une discrimination directe.
7. Par 8 voix contre 5, le Comité estime que cette situation constitue une infraction à l'article E lu en combinaison avec l'article 15 § 1 car les restrictions budgétaires visent le plan pour l'autisme concernant l'enseignement des enfants et adolescents autistes ce qui constitue un désavantage indirect pour les personnes handicapées.

Point(s) d'attention

Cette résolution peut être mise en lien avec le droit à l'enseignement consacré par l'article 7 et 24 de la Convention ONU Handicap qui concerne spécifiquement les enfants handicapés⁹⁶.

⁹⁶ La résolution en elle-même peut être mise en lien avec l'article 24 de cette même Convention (enseignement). Voir ci-après dans le document.

Article 9 – Accessibilité

1. « Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :
 - a. Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
 - b. Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.
2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :
 - a. Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;
 - b. Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
 - c. Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
 - d. Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
 - e. Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;
 - f. Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
 - g. Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet;
 - h. Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal. »

Comité des droits des personnes handicapées

Nyusti et Takacs vs. Hongrie⁹⁷

Les faits

Les auteurs sont tous deux atteints de graves déficiences visuelles. Indépendamment l'un de l'autre, ils ont chacun conclu, auprès de l'établissement de crédit OTP Bank Zrt. (OTP), des conventions⁹⁸ de compte courant privé les autorisant à utiliser des cartes bancaires. Toutefois, les auteurs ne peuvent pas utiliser les distributeurs automatiques de billets d'OTP en toute autonomie, ces automates ne portant pas d'inscriptions en braille, ne donnant pas d'instructions audio et n'offrant aucune assistance vocale pour la réalisation d'opérations par carte bancaire. Des frais annuels liés aux services et aux transactions par carte bancaire leur sont facturés comme pour les autres clients. Or, à la différence des clients voyants, ils sont dans l'incapacité d'utiliser les services des distributeurs et bénéficient par conséquent de services moindres pour des frais identiques.

La Hongrie a reconnu le problème et a poussé OTP à rendre les nouveaux distributeurs automatiques accessibles et d'en faire autant pour les autres distributeurs dans une période de 4 ans. Elle a également donné mission à l'organe de contrôle compétent pour le monde bancaire d'élaborer des règles garantissant l'accessibilité des distributeurs automatiques⁹⁹.

En droit

1. Le Comité considère que, dans les circonstances de la présente communication, la totalité des griefs des auteurs devraient être examinés au titre de l'article 9 de la Convention et qu'il n'est donc pas nécessaire d'évaluer séparément si les obligations de l'État Partie découlant des paragraphes 2¹⁰⁰ et 3 de l'article 5 de la Convention ont été remplies.

➤ **Le Comité stipule clairement que les individus peuvent se prévaloir d'une obligation d'un Etat et y puiser des droits¹⁰¹.**

⁹⁷ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/Jurisprudence.aspx>, dd. 21 juin 2013.

⁹⁸ La Convention entre le premier auteur et OTP a été conclue le 1^{er} novembre 1996 et a été renouvelée le 1^{er} janvier 2006. Le second auteur a conclu une convention avec OTP le 23 décembre 2003.

⁹⁹ O. LEWIS, "Nyusti and Takacs v Hungary : decision of the UN Committee on the Rights of Persons with Disabilities", *EHRLR* 2013, (1) 1-2

¹⁰⁰ Article 5 – Egalité et non-discrimination : § 2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement. § 3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

¹⁰¹ O. LEWIS, "Nyusti and Takacs v Hungary : decision of the UN Committee on the Rights of Persons with Disabilities", *EHRLR* 2013, (1) 2-3.

2. À cet égard, le Comité rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 e) de l'article 4 de la Convention, les États Parties s'engagent à «prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée»¹⁰².
3. À cette fin, les États Parties sont tenus, conformément à l'article 9 de la Convention, de prendre les mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès notamment aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques, en identifiant et en éliminant les obstacles et barrières à l'accessibilité. Les États Parties doivent en particulier prendre les mesures appropriées pour élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives (art. 9, par. 2 a), de la Convention), et faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées (art. 9, par. 2 b))¹⁰³.
4. Tout en accordant toute l'attention voulue aux mesures prises par l'État Partie pour améliorer l'accessibilité des distributeurs automatiques exploités par OTP et d'autres institutions financières pour les personnes ayant un handicap visuel ou autre, le Comité observe qu'aucune de ces mesures n'a assuré l'accessibilité des services de carte bancaire offerts par les distributeurs exploités par OTP aux auteurs ou autres personnes se trouvant dans une situation similaire. Le Comité considère en conséquence que l'État Partie ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 9 de la Convention¹⁰⁴.

Le Comité des droits des personnes handicapées¹⁰⁵, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, est d'avis que l'État Partie ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre du paragraphe 2 b) de l'article 9 de la Convention. Le Comité fait donc les recommandations suivantes à l'État Partie :

1. Recommandations concernant les auteurs: L'État Partie est tenu d'assurer une réparation aux auteurs pour non-accessibilité des services de carte bancaire fournis par les distributeurs exploités par OTP. L'État Partie devrait également accorder aux auteurs une indemnisation appropriée pour les frais de justice occasionnés dans le cadre des procédures internes et pour les dépens encourus au titre de la soumission de la présente communication;
2. Recommandation générale: L'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues se reproduisent à l'avenir, notamment:

¹⁰² Comité ONU Handicap, *Szilvia Nyusti et Péter Takács c. Hongrie*, §9.4.

¹⁰³ Comité ONU Handicap, *Szilvia Nyusti et Péter Takács c. Hongrie*, §9.4.

¹⁰⁴ Comité ONU Handicap, *Szilvia Nyusti et Péter Takács c. Hongrie*, §9.6.

¹⁰⁵ Comité ONU Handicap, *Szilvia Nyusti et Péter Takács c. Hongrie*, §10.

a) En établissant des normes minimales en ce qui concerne l'accessibilité des services bancaires fournis par les institutions financières privées aux personnes atteintes de handicaps visuels ou autres. Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place un cadre législatif, avec des objectifs précis, applicables et assortis de délais, pour le suivi et l'évaluation de la modification et de l'adaptation progressives par les institutions financières privées de leurs services bancaires qui sont actuellement inaccessibles. L'État partie devrait en outre veiller à ce que tous les nouveaux distributeurs et autres services bancaires soient pleinement accessibles aux personnes handicapées;

b) En prévoyant une formation appropriée et régulière concernant le domaine d'application de la Convention et de son Protocole facultatif à l'intention des juges et autres membres du corps judiciaire de façon à ce qu'ils puissent rendre des jugements qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées;

c) En faisant le nécessaire pour que la législation et son application par les juridictions nationales soient conformes aux obligations de l'État Partie, qui lui imposent de veiller à ce que la législation n'ait pas pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits des personnes handicapées.

Point(s) d'attention :

- L'obligation de l'article 9 quant à la création d'un environnement accessible ne concerne pas seulement les services publics mais également l'accessibilité de tout service offert au public, ce qui inclut les services privés.
- Lorsqu'une banque privée prévoit des distributeurs automatiques sans indications en braille ou instructions auditives, l'Etat viole l'obligation prévue par l'article 9 § 2 (b) qui prévoit que l'Etat doit prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées.

X c. Argentine¹⁰⁶

Les faits

L'auteur de la communication était incarcéré en détention préventive pour crimes contre l'humanité lorsqu'il a été victime d'un accident vasculaire cérébral. De ce fait, il souffre d'une affection cognitive, d'une perte partielle de la vue et de problèmes moteurs suite auxquels il se déplace en chaise roulante.

X avance que les circonstances pénitentiaires, comme le manque d'accessibilité et le déplacement du lieu d'incarcération vers l'hôpital, portent atteinte à sa santé physique et mentale.

En droit

1. L'accessibilité est un principe général qui s'applique aux situations dans lesquelles les personnes handicapées sont privées de liberté. Les Etats ont dès lors l'obligation de prendre des mesures afin d'assurer l'accessibilité et pour ce faire, recenser et éliminer les obstacles afin que la personne handicapée puisse pleinement participer à la vie pénitentiaire.
2. L'Argentine ne démontre pas que les aménagements étaient suffisants pour assurer l'accès à la salle de bain, douche, jardin et infirmerie. L'Argentine ne fait pas état d'éléments qui l'empêcheraient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la mobilité de X et ne contredit pas les arguments concernant les obstacles architecturaux.
3. Il est donc question d'une violation des articles 9 §§ 1 et 2¹⁰⁷.

Selon le Comité, l'Argentine a l'obligation de mettre fin aux violations des droits de X. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, considère que l'État Partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 14, et de l'article 17 de la Convention, et fait les recommandations ci-après à l'État Partie:

- a) Recommandations concernant l'auteur: l'État Partie est tenu d'assurer à l'auteur une réparation pour la violation des droits que ce dernier tient de la Convention, consistant à procéder aux aménagements du lieu de détention propres à garantir son accès aux installations physiques et aux services pénitentiaires, à égalité avec les autres personnes détenues. L'État Partie est également tenu de rembourser à l'auteur les frais engagés pour le traitement du dossier. De plus, étant donné l'état de santé fragile de l'auteur, le Comité demande à l'État Partie de veiller à ce que, dans

¹⁰⁶

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/11/D/8/2012&Lang=en, dd. 17 juin 2014.

¹⁰⁷ Le Comité a également estimé qu'il était question d'une violation de l'article 14 § 2 (liberté et sécurité de la personne) et 17 (protection de l'intégrité personnelle).

l'optique du droit du patient de consentir à un traitement médical ou de le refuser, l'auteur ait accès en temps voulu aux soins de santé appropriés qu'impose son état de santé, et à ce qu'il ait accès en permanence et pleinement à un traitement de réadaptation approprié;

b) Recommandation générale : l'État Partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. Il est notamment tenu:

i) D'adopter des mesures pertinentes et de procéder à des aménagements raisonnables suffisants, lorsqu'ils sont demandés, afin de garantir aux personnes handicapées privées de liberté la possibilité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à toutes les composantes de la vie sur leur lieu de détention;

ii) D'adopter des mesures utiles et d'apporter les aménagements raisonnables suffisants, lorsque ceux-ci sont demandés, pour garantir aux personnes handicapées privées de liberté l'accès, à égalité avec les autres personnes privées de liberté, aux installations physiques du lieu de détention ainsi qu'aux services qui y sont offerts;

iii) D'adopter des mesures utiles pour garantir aux personnes handicapées privées de liberté l'accès à un traitement médical et à une réadaptation, de façon qu'elles puissent jouir du meilleur état de santé possible, sans discrimination;

iv) De garantir que, faute d'accessibilité et d'aménagements raisonnables, les conditions de détention des personnes handicapées ne s'aggravent pas et n'entraînent pas une plus grande souffrance sur les plans physique et mental, pouvant évoluer en formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant et en atteintes à l'intégrité physique et mentale de la personne;

v) De prévoir une formation appropriée et régulière concernant le domaine d'application de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, à l'intention des juges et autres membres du corps judiciaire, ainsi que du personnel des établissements pénitentiaires, en particulier du personnel de santé.

Point(s) d'attention

1. L'accessibilité est un principe général qui s'applique aux situations de personnes handicapées privées de liberté.
2. Les Etats ont l'obligation de prendre des mesures afin de garantir l'accessibilité et, pour ce faire, recenser et éliminer les obstacles afin que la personne handicapée puisse pleinement participer à la vie pénitentiaire.
3. Les Etats ont l'obligation de prévoir une formation appropriée sur l'application de la Convention à l'attention du personnel du corps judiciaire

Article 12 - Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. « Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens. »

Cour européenne des droits de l'Homme

Kiss c. Hongrie¹⁰⁸

Les faits

Le requérant est né en 1945 et en 1991 un trouble bipolaire est diagnostiqué. Le 27 mai 2005, il est placé sous curatelle. Cette mesure implique, hormis des conséquences prévues au Code civil, la perte du droit de vote et ce conformément à la Constitution hongroise.

Devant la Cour, le requérant argumente que la perte du droit de vote pour cause de la curatelle suite à son diagnostic de maniaco-dépression est injustifiée, car impossible à contester puisque prévue par la Constitution et de plus discriminatoire car en violation avec l'article 3 du Protocole additionnel (élections libres¹⁰⁹). Le requérant renvoie également vers l'article 12 (reconnaissance de la personnalité juridique) et l'article 29 (participation à la vie publique et la vie politique) de la Convention ONU Handicap.

En droit

1. La mesure en question visait un but légitime : seuls les citoyens à même de mesurer les conséquences de leurs décisions et de faire des choix éclairés et judicieux ne peuvent participer à la conduite des affaires publiques¹¹⁰.
2. La Cour note que la restriction en cause ne fait pas de distinction entre les personnes sous tutelle et les personnes sous curatelle¹¹¹.
3. La Cour admet qu'il s'agit d'un domaine dans lequel, de manière générale, il y a lieu de laisser au législateur national une large marge d'appréciation pour ce qui est de déterminer si des restrictions au droit de vote peuvent se justifier dans une société moderne et, si oui, comment maintenir un juste équilibre. En particulier, il devrait appartenir au législateur de décider des procédures à mettre en place pour apprécier l'aptitude à voter des personnes mentalement handicapées. La Cour observe que rien n'indique que le législateur hongrois n'ait jamais tenté de soulever les intérêts en présence ou d'apprécier la proportionnalité de la restriction telle qu'elle se présente¹¹².
4. Or elle ne peut admettre que l'imposition à toute personne placée sous curatelle d'une interdiction absolue de voter, indépendamment de ses facultés réelles, relève d'une marge d'appréciation acceptable. Elle réaffirme que, si la marge d'appréciation est large, elle n'est pas illimitée (Hirst c. Royaume-Uni (no 2) [GC], op. cit., § 82). De plus, lorsqu'une restriction des droits fondamentaux s'applique à un groupe particulièrement vulnérable de la société, qui a souffert d'une discrimination considérable par le passé, comme c'est le cas des

¹⁰⁸ CEDH 38832/06, Kiss c. Hongrie dd. 20 mai 2010,

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{"fulltext":\["38832/06"\],"itemid":\["001-99159"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{)

¹⁰⁹ Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

¹¹⁰ § 38.

¹¹¹ § 39.

¹¹² §41.

personnes mentalement handicapées, alors l'Etat dispose d'une marge d'appréciation bien plus étroite, et il doit avoir des raisons très puissantes pour imposer les restrictions en question¹¹³.

5. Elle juge en outre discutable la pratique consistant à traiter comme un groupe homogène l'ensemble des personnes souffrant de troubles mentaux ou intellectuels. Les éventuelles restrictions ainsi apportées aux droits de ces personnes doivent faire l'objet d'un contrôle strict. Cette approche se retrouve dans d'autres instruments de droit international, visés ci-dessus (paragraphe 14-17). La Cour conclut donc que le retrait automatique du droit de vote, en l'absence d'évaluation judiciaire individualisée de la situation des intéressés et sur le seul fondement d'un handicap mental nécessitant un placement sous curatelle, ne peut être considéré comme une mesure de restriction du droit de vote fondée sur des motifs légitimes.

Partant, il y a eu violation de l'article 3 du Protocole no 1 à la Convention.

Point(s) d'attention

1. Cet arrêt peut être mis en lien avec les articles 12 et 29 de la Convention ONU Handicap (reconnaissance de la personnalité juridique).
2. Il peut être déduit de l'arrêt que si la perte du droit de vote était fondée sur une évaluation individuelle, il n'y aurait pas eu de violation de l'article 3 du Protocole additionnel. Cette position diffère du point de vue du Comité des Nations Unies pour les Droits des Personnes handicapées selon lequel la perte du droit de vote, même fondé sur l'évaluation individuelle de la capacité de la personne, est une discrimination fondée sur le handicap (voir *Zsolt Bujdosó et autres contre Hongrie*, § 9.4.).

¹¹³ § 42.

Comité des droits des personnes handicapées

Zsolt Bujdosó et autres c. Hongrie¹¹⁴

Les faits

Les six auteurs «souffrent d'un handicap intellectuel» et ont été placés sous tutelle partielle ou totale sur décision judiciaire. Ce placement a automatiquement entraîné leur radiation des listes électorales, en vertu du paragraphe 5 de l'article 70 de la Constitution de l'État Partie, applicable à l'époque, qui disposait notamment que les personnes placées sous tutelle totale ou partielle n'avaient pas le droit de voter. Du fait de cette restriction apportée à leur capacité juridique, les auteurs n'ont pas pu participer aux élections législatives qui ont eu lieu en Hongrie le 11 avril 2010, ni aux élections municipales organisées le 3 octobre 2010. Ils sont, au moment de la procédure, toujours privés du droit de vote et ne peuvent donc pas participer aux élections¹¹⁵.

Les auteurs faisaient valoir, plus spécifiquement, que la privation automatique du droit de vote dont ils avaient fait l'objet, indépendamment de la nature de leur handicap et de leurs aptitudes individuelles, était discriminatoire et injustifiée¹¹⁶.

Le Comité prend également note des arguments de l'État Partie selon lesquels, depuis l'adoption de la Loi fondamentale en vertu de laquelle le paragraphe 5 de l'article 70 de la Constitution a été abrogé, et l'adoption du paragraphe 2 de l'article 26 des Dispositions transitoires relatives à la Loi fondamentale qui prévoit une évaluation individualisée du droit de vote des intéressés, tenant compte de leur capacité juridique, sa législation est désormais conforme à l'article 29 de la Convention¹¹⁷.

En droit

1. Le Comité constate que l'État Partie s'est contenté de décrire, de façon abstraite, la nouvelle législation applicable aux personnes sous tutelle, indiquant qu'il l'avait mise en conformité avec l'article 29 de la Convention, sans montrer comment ce régime affectait les auteurs en particulier, ni dans quelle mesure il respectait les droits qu'ils tiennent de l'article 29 de la Convention. L'État Partie n'a pas apporté de réponse au grief des auteurs selon lequel ils n'avaient pas pu voter lors des élections législatives de 2010, et étaient toujours privés du droit de vote du fait de leur placement sous tutelle, malgré les modifications législatives adoptées¹¹⁸.

¹¹⁴ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/10/D/4/2011&Lang=en ; Comité ONU des droits des personnes handicapées, Zsolt Bujdosó, Jánosné Ildikó Márkus, Viktória Márton, Sándor Mészáros, Gergely Polk et János Szabó c. Hongrie, dd. 9 septembre 2013.

¹¹⁵ § 2.

¹¹⁶ § 9.2.

¹¹⁷ § 9.2.

¹¹⁸ § 9.3.

2. L'article 29 (participation à la vie publique et politique) est violé¹¹⁹.
3. Le Comité poursuit en analysant l'article 12 : Le Comité rappelle en outre qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, les États parties doivent reconnaître et respecter la capacité juridique des personnes handicapées «sur la base de l'égalité avec les autres» «dans tous les domaines», y compris la vie politique, ce qui suppose le droit de vote. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États parties ont une obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées d'exercer dans les faits leur capacité juridique. En conséquence, le Comité est d'avis qu'en privant les auteurs de leur droit de vote au motif d'un handicap intellectuel, réel ou perçu, l'État Partie n'a pas respecté les obligations lui incombant à leur égard en vertu de l'article 29, lu seul et conjointement avec l'article 12 de la Convention¹²⁰.

Le Comité fait les recommandations suivantes à la Hongrie¹²¹ :

- a) Recommandations concernant les auteurs: L'État Partie est tenu d'assurer une réparation aux auteurs pour leur radiation des listes électorales, notamment en leur accordant une indemnisation appropriée pour le préjudice moral subi du fait de la privation du droit de vote dont ils ont fait l'objet lors des élections de 2010, ainsi que pour les dépens encourus au titre de la soumission de la présente communication;
- b) Recommandation générale: L'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir, notamment:
 - i) D'envisager d'abroger le paragraphe 6 de l'article XXIII de la Loi fondamentale ainsi que le paragraphe 2 de l'article 26 des Dispositions transitoires relatives à la Loi fondamentale, ces dispositions législatives étant contraires aux articles 12 et 29 de la Convention;
 - ii) D'adopter des lois qui reconnaissent, sans aucune «évaluation de l'aptitude», le droit de vote à toutes les personnes handicapées, y compris celles qui ont davantage besoin d'aide, et qui les fassent bénéficier d'une assistance appropriée et d'aménagements raisonnables afin que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits politiques;
 - iii) De respecter et de garantir dans la pratique le droit de vote des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres,

¹¹⁹ § 9.4.

¹²⁰ § 9.5.

¹²¹ § 10.

conformément à l'article 29 de la Convention, en veillant à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser, et en autorisant si nécessaire les personnes handicapées, à leur demande, à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter.

Article 13 – Accès à la justice

1. « Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.
2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires. »

Cour européenne des droits de l'Homme

Dordevic c. Croatie¹²²

Les faits

Une mère et son fils, qui souffre d'un handicap physique et mental, ont été pendant 4 ans victimes de harcèlements par des jeunes du quartier. Le motif de la violence était le handicap grave du fils (ainsi que leur origine serbe). Les requérants s'étaient plaints à plusieurs reprises auprès de diverses autorités.

L'action est dirigée contre la Croatie car différentes personnes et institutions n'ont pas pris leur responsabilité et n'ont fait cesser le comportement inacceptable malgré les nombreuses remarques de la famille.

En droit

1. La Cour constate une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (interdiction de la torture) envers le fils¹²³ et une violation de l'article 8 (respect de la vie privé, famille et vie familiale) envers la mère¹²⁴.
2. La Cour en conclut que les requérants ne disposaient d'aucun recours effectif concernant leurs griefs soulevés sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention. Aussi y a-t-il eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) à cet égard¹²⁵.

Point(s) d'attention

Il peut être établi un lien avec l'article 13 de la Convention ONU Handicap (texte voir ci-dessus) :

- Les personnes handicapées sont trop souvent considérées comme peu fiables dans le cadre d'auditions et procédures pénales. Il y a eu trop peu d'attention pour les plaintes de la mère et du fils.
- L'affaire démontre que la Croatie n'a pas formé suffisamment ses agents pour faire face à ce type de situation.

¹²² <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-112454>, Dordevic c. Croatie, 24 juillet 2012, CEDH nr. 41526/10.

¹²³ § 150.

¹²⁴ § 153.

¹²⁵ § 168.

Article 14 – Liberté et sécurité de la personne

1. « Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :
 - a. Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;
 - b. Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'Homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables. »

Cour européenne des droits de l'Homme

L.B. c. Belgique¹²⁶

Les faits

Le requérant est interné dans la section psychiatrique de la prison de Gand. Le requérant fut condamné à plusieurs reprises à des peines de prison pour vol et port d'armes. Le 28 mai 1997, un rapport psychiatrique établi par les docteurs D. et H. conclut que le requérant souffrait d'un sérieux trouble de la personnalité avec une propension certaine à violer les droits des autres et à transgresser les règles et qu'il en résultait un danger constant pour la société et un risque important de récidive.

Suite à de nouveaux faits, la commission de défense sociale (CDS) décide d'interner provisoirement le requérant à l'annexe psychiatrique de la prison de Gand. Ensuite, il sera transféré à l'annexe psychiatrique de la prison de Merksplas. Cette dernière décision précise que la seule possibilité de réintégration dans la société est le passage par une résidence psychiatrique et que le placement est temporaire. A nouveau, le requérant est transféré vers la prison de Gand.

Plusieurs institutions privées résidentielles refusent d'accueillir le requérant vu le danger qu'il représente.

Le requérant est déplacé à plusieurs reprises mais réside, depuis 2011, à nouveau dans la section psychiatrique de la prison de Gand.

Le requérant invoque que son droit à la liberté est violé (article 5 § 1 CEDH¹²⁷). Le lieu de détention n'est pas adapté. Il ne bénéficie d'aucun suivi médical, ni d'un environnement thérapeutique adapté à sa santé mentale. De plus, cela fait des années qu'il attend son transfert vers une institution psychiatrique ou l'autorisation d'un service qui procurent des soins ambulants¹²⁸.

En droit

1. En l'espèce, la Cour souligne d'emblée qu'elle ne peut souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel, à la différence de l'affaire Aerts précitée, le requérant est en l'espèce entouré de soins appropriés au sein de l'annexe psychiatrique de la prison de Gand. Elle note que la CDS, dans sa décision du 13 septembre 2011, est particulièrement claire sur ce point quand elle constate que cet établissement n'est pas le lieu approprié pour les soins requis par l'état de l'intéressé en vue de sa réintégration dans la société. Ce constat remonte à 2005, époque à laquelle la CDS observait déjà que, selon tous les avis autorisés, l'admission

¹²⁶ <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-113295>, L.B. c. Belgique, 2 octobre 2012, CEDH nr. 22831/08.

¹²⁷ « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; ».

¹²⁸ § 84.

psychiatrique en résidentiel du requérant était la seule solution adaptée pour réaliser sa réinsertion sociale (paragraphe 17). De fait, toutes les décisions de la CDS sont formulées dans des termes comparables en ce qu'elle a maintenu l'internement en annexe psychiatrique des prisons de Gand et de Merksplas à titre provisoire dans l'attente qu'une structure adaptée soit trouvée. Compte tenu du poids particulier qu'elle accorde au droit à la liberté du requérant, la Cour estime que cet aspect est déterminant¹²⁹.

2. La Cour observe que le cas du requérant n'est pas isolé ; il ressort des documents versés au dossier par les parties et ceux qu'elle a consultés d'office (paragraphe 72 à 75) que, de façon notoire en Belgique, de nombreux internés sont dans l'attente d'un transfert dans un établissement de défense sociale ou un établissement privé et se trouvent dans une situation comparable au requérant, privés des soins thérapeutiques pouvant contribuer à une réintégration fructueuse dans la vie sociale. Cet état de fait est constaté par le ministère de la Justice lui-même (paragraphe 72). Le conseil central de surveillance pénitentiaire confirme que l'offre de soins psychiatriques fait l'objet d'un manque criant tant en ce qui concerne les personnes internées que les prisonniers ordinaires, et que la situation s'aggrave constamment notamment du fait de l'augmentation de la surpopulation carcérale (paragraphe 73). Le CPT, le Commissaire des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies ainsi que l'observatoire international des prisons expriment, de manière récurrente, les mêmes préoccupations (paragraphe 74¹³⁰).
3. Du reste, les seuls éléments, auxquels se réfère le Gouvernement pour étayer sa thèse, sont l'accès du requérant aux professionnels de la santé présents dans l'établissement et les rapports établis par des psychologues et psychiatres en vue d'évaluer la dangerosité du requérant et ses chances de reclassement. Or, la Cour constate que jusqu'à la pré-thérapie entamée en 2011, et sous réserve du traitement hormonal administré en 2008 en vue de la castration chimique du requérant, il n'est nulle part question d'une prise en charge thérapeutique ni d'un suivi médical individualisés au sein de la prison en vue de faire évoluer la situation particulière du requérant. Contrairement à ce que laisse entendre le Gouvernement, la Cour n'a pas trouvé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Gand d'éléments concrets lui permettant d'en savoir plus sur le caractère approprié des soins dont aurait bénéficié le requérant. Il apparaît d'ailleurs que la juridiction a considéré qu'une telle investigation dépassait sa compétence dans la procédure devant elle (paragraphe 31)¹³¹.
4. Le Gouvernement défend le caractère approprié des soins prodigués dans l'annexe psychiatrique de la prison en même temps que l'intensité des démarches effectuées par les autorités pour trouver une solution adaptée au requérant. A cet égard, il ressort des circonstances de la cause que des efforts ont effectivement été déployés régulièrement par les autorités belges, en plus de ceux effectués par le requérant lui-même, en vue de permettre son admission dans un établissement psychiatrique privé, en reclassement ambulatoire ou résidentiel.

Ces démarches échouèrent toutes à l'exception du régime de semi-liberté dont bénéficia le requérant de février 2010 à août 2011. Le gouvernement explique cet échec par l'attitude du

¹²⁹ § 95.

¹³⁰ § 96.

¹³¹ § 97.

requérant et sa dangerosité et fait un parallèle avec la cause de l'affaire De Schepper précitée. La Cour observe que cette analyse ne cadre pas avec celle de la CDS qui suit l'évolution du requérant depuis le début de son internement. Celle-ci fait, dans sa décision du 13 septembre 2011, une analyse positive de l'expérience de semi-liberté et en attribue l'échec en partie à la faible personnalité de l'intéressé mais aussi au défaut de suivi psycho-social dans la prison et donc au caractère inapproprié du lieu de détention (paragraphe 53).

En tout état de cause, la Cour considère que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut, quod non, contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer au requérant un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper, précité, § 48¹³²).

5. De plus, elle rappelle que dans l'affaire De Schepper l'état du requérant, déjà considéré comme dangereux, s'était aggravé et ne laissait pas entrevoir d'amélioration (§§ 21 et 48) et aucun établissement psychiatrique pour délinquants sexuels de haut voire de moyen risque n'existait en Belgique (§ 33). Or, la situation était différente en l'espèce : l'état du requérant s'est, dans l'ensemble, amélioré, des perspectives réalistes de reclassement ont été évoquées par les instances compétentes, une expérience a été menée à bien et des structures adaptées existent. Il apparaît en réalité que c'est le manque structurel de places dans ces institutions ainsi que leur statut d'établissement privé qui soient les principaux obstacles à une prise en charge appropriée du requérant¹³³.
6. Aux yeux de la Cour, le maintien du requérant pendant sept ans dans un établissement pénitentiaire alors que tous les avis médicaux et psycho-sociaux et les décisions de l'autorité compétente concordaient pour constater son caractère inadapté à la pathologie et au reclassement du requérant a eu pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu¹³⁴.

Point(s) d'attention

1. Aux fins de l'article 5 de la Convention toutefois, la conformité au droit interne de privation de liberté du requérant n'est pas en soi décisive. Encore faut-il établir que la détention de l'intéressé est conforme au but de l'article 5 § 1 de la Convention, qui est de prémunir les personnes contre toute privation arbitraire de leur liberté (voir, parmi beaucoup d'autres, Witold Litwa c. Pologne, no [26629/95](#), §§ 72-73, CEDH 2000-III). La privation de liberté est en effet une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention (idem, § 78, Cristian Teodorescu c. Roumanie, no [22883/05](#), § 61, 19 juin 2012)¹³⁵.
2. En ce qui concerne la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux, un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies : premièrement, son aliénation doit avoir été établie de manière probante ; deuxièmement, le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; troisièmement, l'internement ne peut se prolonger

¹³² § 99.

¹³³ § 100.

¹³⁴ § 101.

¹³⁵ § 91.

valablement sans la persistance de pareil trouble (voir parmi d'autres, Winterwerp c. Pays-Bas, 24 octobre 1979, § 39, série A no 33, Chtoukatourov c. Russie, no [44009/05](#), § 114, CEDH 2008, et Varbanov c. Bulgarie, no [31365/96](#), § 45, CEDH 2000-X). Rien ne permet à la Cour de douter que ces conditions, qui ne font du reste pas l'objet de controverse devant elle entre les parties, sont remplies en l'espèce¹³⁶.

3. La Cour a également jugé qu'il devait exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu et les conditions de la détention et que, en principe, la « détention » d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme « régulière » aux fins de l'article 5 § 1 e) que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié (Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 44, série A no 93, Aerts, précité, § 46, Hutchison Reid c. Royaume-Uni, no [50272/99](#), § 48, CEDH 2003-IV)¹³⁷.
4. La Cour a admis que le seul fait qu'un intéressé ne soit pas intégré dans un établissement approprié n'avait pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière au regard de l'article 5 § 1 de la Convention et qu'un équilibre raisonnable devait être ménagé entre les intérêts opposés en cause étant entendu qu'un poids particulier devait être accordé au droit à la liberté (Morsink précité, §§ 66 à 68, Brand c. Pays-Bas, no [49902/99](#), §§ 62 à 65, 11 mai 2004). Dans le même esprit, elle a pris en compte dans l'affaire De Schepper précitée (§ 48) les efforts déployés par les autorités internes en vue de trouver un établissement adapté pour la prise en charge thérapeutique d'un requérant au profil à haut risque pour évaluer la régularité de son maintien en détention au sein d'une annexe psychiatrique de prison¹³⁸.
5. En tout état de cause, la Cour considère que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut, quod non, contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer au requérant un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper, précité, § 48)¹³⁹.
6. Cette affaire peut être mise en lien avec l'article 14 Convention ONU – Handicap (liberté et sécurité de la personne).

¹³⁶ § 92.

¹³⁷ § 93.

¹³⁸ § 94.

¹³⁹ § 99.

Dufoort c. Belgique¹⁴⁰

Les faits

Le requérant est interné à l'annexe psychiatrique de la prison de Merksplas. Il a une intelligence moyennement basse avec une dépendance à l'alcool, l'héroïne, la cocaïne et aux amphétamines. Un test a démontré qu'il a une personnalité psychopathique et que le risque de récidive est considérable. Suite à son internement à l'annexe psychiatrique, des instances spécialisées ont été contactées. Celles-ci refusent de l'accepter au regard du test et de son degré d'intelligence. Le requérant demanda au Président du tribunal de première instance de Turnhout de condamner, sous peine d'astreinte, l'Etat à mettre à sa disposition, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, une équipe de soignants spécialisés composée d'un psychiatre, d'un psychologue, d'une infirmière psychiatrique et d'une assistante sociale. Il demandait également qu'une descente sur les lieux soit organisée. Sa demande est rejetée.

Devant la Cour, le requérant invoque que son droit à la liberté, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, est violé¹⁴¹.

En droit

1. En bref, aucun des arguments invoqués par le Gouvernement ne convainc la Cour que le requérant ait été dans une situation différente de celle de nombreux internés qui se trouvent dans une annexe psychiatrique de prison dans l'attente d'un transfert dans un établissement de défense sociale ou un établissement privé et se trouvent privés des soins thérapeutiques pouvant contribuer à une réintégration fructueuse dans la vie sociale. Cet état de fait est constaté par le ministre de la Justice lui-même (paragraphe 63). Le conseil central de surveillance pénitentiaire confirme que l'offre de soins psychiatriques fait l'objet d'un manque criant tant en ce qui concerne les personnes internées que les prisonniers ordinaires, et que la situation s'aggrave constamment notamment du fait de l'augmentation de la surpopulation carcérale (paragraphe 64). Le CPT, le Commissaire des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies ainsi que l'observatoire international des prisons expriment, de manière récurrente, les mêmes préoccupations (paragraphe 65)¹⁴².
2. La Cour constate que les scores élevés obtenus par le requérant en 2001 au test de psychopathie ont effectivement clairement joué contre son admission à l'extérieur de la prison (paragraphe 15 et 29). Toutefois, elle constate également qu'une réévaluation n'a été envisagée qu'en 2007 et qu'ensuite s'est encore découlé un délai de quatre ans avant qu'un nouveau test soit effectué en 2011 (paragraphe 21 et 33). Compte tenu du poids

¹⁴⁰ <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-115768>, Dufoort c. Belgique, 10 avril 2013, CEDH 43653/09.

¹⁴¹ « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; ».

¹⁴² § 86.

particulier qu'elle accorde au droit à la liberté du requérant, la Cour estime que, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, les efforts déployés par les autorités n'apparaissent pas avoir été à la hauteur des enjeux pour le requérant¹⁴³.

3. S'agissant du comportement du requérant, la Cour rappelle, que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer à cette personne un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper, précité, § 48). En tout état de cause, la Cour n'est pas convaincue que le requérant ait fait preuve d'une attitude telle qu'elle empêchait toute évolution de sa situation vers une prise en charge résidentielle. Au contraire, les circonstances de la cause montrent que le requérant a pris son implication en vue de son reclassement au sérieux et qu'il effectuait un travail régulier et apprécié (paragraphe 16). Si les problèmes de discipline qu'il a rencontrés et son addiction à l'alcool et à la drogue ont pu être un obstacle légitime à un suivi ambulatoire (paragraphe 22), ceux-ci n'apparaissent pas avoir motivé les refus d'admission opposés par les établissements résidentiels contactés (paragraphe 15 et 29)¹⁴⁴.
4. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que le maintien de l'internement du requérant pendant treize ans, de 1999 à ce jour, dans un établissement, où il ne bénéficie pas de l'encadrement approprié à sa pathologie, a eu pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention¹⁴⁵.

Point(s) d'attention

1. Aux fins de l'article 5 de la Convention toutefois, la conformité au droit interne de la privation de liberté du requérant n'est pas en soi décisive. Encore faut-il établir que la détention de l'intéressé est conforme au but de l'article 5 § 1 de la Convention, qui est de prémunir les personnes contre toute privation arbitraire de leur liberté (voir, parmi beaucoup d'autres, Witold Litwa c. Pologne, no [26629/95](#), §§ 72-73, CEDH 2000-III). La privation de liberté est en effet une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention (idem, § 78 et Cristian Teodorescu c. Roumanie, no [22883/05](#), § 61, 19 juin 2012)¹⁴⁶.
2. En ce qui concerne la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux, un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies : premièrement, son aliénation doit avoir été établie de manière probante ; deuxièmement, le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; troisièmement, l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble (voir parmi d'autres, Winterwerp c. Pays-

¹⁴³ § 88.

¹⁴⁴ § 89.

¹⁴⁵ §§ 90-91.

¹⁴⁶ § 76.

Bas, 24 octobre 1979, § 39, série A no 33, Varbanov c. Bulgarie, no [31365/96](#), § 45, CEDH 2000-X et Chtoukatourov c. Russie, no [44009/05](#), § 114, CEDH 2008¹⁴⁷).

3. La Cour a également jugé qu'il devait exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu et les conditions de la détention. Elle rappelle à ce sujet qu'en principe, la « détention » d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme « régulière » aux fins de l'article 5 § 1 e) que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié (Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 44, série A no 93, Aerts, précité, § 46, Hutchison Reid c. Royaume-Uni, no [50272/99](#), § 48, CEDH 2003-IV). La Cour a admis que le seul fait qu'un intéressé ne soit pas intégré dans un établissement approprié n'avait pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière au regard de l'article 5 § 1 de la Convention et qu'un équilibre raisonnable devait être ménagé entre les intérêts opposés en cause étant entendu qu'un poids particulier devait être accordé au droit à la liberté (Morsink précité, §§ 66 à 68, Brand c. Pays-Bas, no [49902/99](#), §§ 62 à 65, 11 mai 2004)¹⁴⁸.
4. S'agissant du comportement du requérant, la Cour rappelle, que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer à cette personne un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper, précité, § 48). En tout état de cause, la Cour n'est pas convaincue que le requérant ait fait preuve d'une attitude telle qu'elle empêchait toute évolution de sa situation vers une prise en charge résidentielle. Au contraire, les circonstances de la cause montrent que le requérant a pris son implication en vue de son reclassement au sérieux et qu'il effectuait un travail régulier et apprécié (paragraphe 16). Si les problèmes de discipline qu'il a rencontrés et son addiction à l'alcool et à la drogue ont pu être un obstacle légitime à un suivi ambulatoire (paragraphe 22), ceux-ci n'apparaissent pas avoir motivé les refus d'admission opposés par les établissements résidentiels contactés (paragraphe 15 et 29)¹⁴⁹.
5. Cette affaire peut être mise en lien avec l'article 14 de la Convention ONU Handicap (Liberté et sécurité de la personne).

¹⁴⁷ § 77.

¹⁴⁸ § 79.

¹⁴⁹ § 89.

Swennen c. Belgique¹⁵⁰

Les faits

Le requérant a été interné à l'annexe psychiatrique de Merksplas. La prison a contacté différentes institutions qui ont toutes refusé de le prendre en charge.

Devant les juges nationaux, le requérant a demandé de condamner l'Etat, en attente de son transfert, à lui accorder un traitement thérapeutique individualisé dans la prison à raison de deux fois deux heures par semaine. Il spécifie que l'objectif de ce traitement était de pouvoir consulter un sexologue.

Devant la Cour, le requérant invoque que son droit à la liberté, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, est violé¹⁵¹.

En droit

1. La Cour convient avec le Gouvernement que le profil du requérant en l'espèce est comparable à celui du requérant dans l'affaire De Schepper précitée. Dans les deux affaires, les intéressés, considérés comme pénalement responsables de leurs actes, ont été condamnés. Dans les deux cas, ce sont des délinquants sexuels présentant un danger pour la société. La Cour rappelle toutefois que dans l'affaire De Schepper, la période de privation de liberté litigieuse correspondait à une peine supplémentaire (mise à disposition du Gouvernement) à la peine d'emprisonnement à laquelle avait été condamné le requérant et relevait de l'alinéa a) de l'article 5 § 1 (De Schepper précité, §§ 6 et 35). La question posée à la Cour dans cette affaire n'était pas celle des modalités de la peine mais du lien de causalité voulu par la notion de régularité figurant à l'article 5 § 1 a) entre la dangerosité du requérant et la peine supplémentaire (§§ 39 à 42). En l'espèce, la situation est différente : le requérant avait quasiment achevé de purger sa peine lorsque fut prise la décision de l'interner en 1999, avec pour conséquence que la période de privation de liberté litigieuse relève principalement de l'article 5 § 1 e) et que la question de savoir si le requérant est interné dans un établissement approprié est la question centrale que la Cour doit examiner¹⁵².
2. La Cour considère que le nombre de consultations (12) dont a bénéficié le requérant auprès du psychiatre de la prison, sur une période de sept ans, est particulièrement faible et constate qu'il n'est nulle part question d'une prise en charge thérapeutique ni d'un suivi médical individualisés au sein de la prison en vue de faire évoluer la situation particulière du requérant¹⁵³.

¹⁵⁰ CEDH 53448/10, Swennen c. Belgique, 10 avril 2013,

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-115859>

¹⁵¹ « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; ».

¹⁵² § 73.

¹⁵³ § 78.

3. La Cour rappelle, à ce sujet, que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer à cette personne un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper, précité, § 48). En l'espèce, la Cour n'est pas convaincue que le requérant ait fait preuve d'une attitude visant à empêcher toute évolution de sa situation. Au contraire, elle relève que, dans le cadre de la procédure en référé (paragraphe 16), il a clairement formulé ses desiderata en vue de faire évoluer sa situation. Il demandait que l'Etat soit condamné, dans l'attente de son transfert, à une prise en charge thérapeutique individualisée au sein de la prison à raison de deux heures deux fois par semaine. Il a également, à plusieurs reprises, spécifié que sa demande de traitement ambulatoire avait pour objet de consulter un sexologue (paragraphe 15 et 17). Ces demandes ne sont pas, aux yeux de la Cour, manifestement déraisonnables et apparaissent *prima facies* correspondre à des « soins adaptés » dans le cas d'une personne souffrant de troubles de la personnalité en plus d'être pédophile et d'avoir une conscience très faible de ses troubles¹⁵⁴.
4. Ce qui est préoccupant, selon la Cour, c'est qu'une telle prise en charge n'ait pas été disponible au sein de la prison et que le cas du requérant n'est pas isolé. D'après les documents versés au dossier par les parties et ceux qu'elle a consultés d'office (paragraphe 54 à 56), il est en effet notoire, en Belgique, que de nombreux internés sont dans l'attente d'un transfert dans un établissement de défense sociale ou un établissement privé et se trouvent dans une situation comparable au requérant, privés des soins thérapeutiques pouvant contribuer à une réintégration fructueuse dans la vie sociale. Cet état de fait est constaté par le ministre de la Justice lui-même (paragraphe 54). Le conseil central de surveillance pénitentiaire confirme que l'offre de soins psychiatriques fait l'objet d'un manque criant tant en ce qui concerne les personnes internées que les prisonniers ordinaires, et que la situation s'aggrave constamment notamment du fait de l'augmentation de la surpopulation carcérale (paragraphe 55). Le CPT, le Commissaire des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que l'observatoire international des prisons expriment, de manière récurrente, les mêmes préoccupations (paragraphe 56)¹⁵⁵.
5. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que le maintien du requérant pendant treize ans dans un établissement pénitentiaire, où il ne bénéficiait pas de l'encadrement approprié à sa pathologie, a eu pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu.
Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention¹⁵⁶.

Point(s) d'attention

¹⁵⁴ § 80.

¹⁵⁵ § 81.

¹⁵⁶ §§ 82-83.

1. Aux fins de l'article 5 de la Convention toutefois, la conformité au droit interne de la privation de liberté du requérant n'est pas en soi décisive. Encore faut-il établir que la détention de l'intéressé est conforme au but de l'article 5 § 1 de la Convention, qui est de prémunir les personnes contre toute privation arbitraire de leur liberté (voir, parmi beaucoup d'autres, *Witold Litwa c. Pologne*, no [26629/95](#), §§ 72-73, CEDH 2000-III). La privation de liberté est en effet une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention (*idem*, § 78 et *Cristian Teodorescu c. Roumanie*, no [22883/05](#), § 61, 19 juin 2012)¹⁵⁷.
2. En ce qui concerne la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux, un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies : premièrement, son aliénation doit avoir été établie de manière probante ; deuxièmement, le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; troisièmement, l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble (voir parmi d'autres, *Winterwerp c. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, § 39, série A no 33, *Varbanov c. Bulgarie*, no [31365/96](#), § 45, CEDH 2000-X et *Chtoukatourov c. Russie*, no [44009/05](#), § 114, CEDH 2008)¹⁵⁸.
3. La Cour a également jugé qu'il devait exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu et les conditions de la détention. Elle rappelle à ce sujet qu'en principe, la « détention » d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme « régulière » aux fins de l'article 5 § 1 e) que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié (*Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 44, série A no 93, *Aerts*, précité, § 46, *Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, no [50272/99](#), § 48, CEDH 2003-IV). La Cour a admis que le seul fait qu'un intéressé ne soit pas intégré dans un établissement approprié n'avait pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière au regard de l'article 5 § 1 de la Convention et qu'un équilibre raisonnable devait être ménagé entre les intérêts opposés en cause étant entendu qu'un poids particulier devait être accordé au droit à la liberté (*Morsink* précité, §§ 66 à 68, *Brand c. Pays-Bas*, no [49902/99](#), §§ 62 à 65, 11 mai 2004)¹⁵⁹.
4. Cette affaire peut être mise en lien avec l'article 14 de la Convention ONU Handicap (Liberté et sécurité de la personne).

¹⁵⁷ § 69.

¹⁵⁸ § 70.

¹⁵⁹ § 72.

Caryn c. Belgique¹⁶⁰

Les faits

Le requérant est interné à l'aile psychiatrique de la prison de Merksplas. Il souffrait de pathologies complexes, troubles de la personnalité et déviance sexuelle.

Le requérant invoque que les soins prodigués ne sont pas adaptés à son état de santé. Il demande au tribunal national de condamner l'Etat, sous peine d'astreinte, à la désignation d'un médecin psychiatre et d'un infirmier psychiatrique afin de lui garantir un traitement médical individualisé et adapté dans l'enceinte de la prison à raison de deux fois deux heures par semaine. Il demande également qu'une descente sur les lieux soit organisée. Sa demande est rejetée.

Devant la Cour, le requérant invoque que son droit à la liberté, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, est violé¹⁶¹.

En droit

1. La Cour souligne que la loi de défense sociale prescrit sans ambiguïté que l'internement doit avoir lieu non en milieu carcéral ordinaire, mais dans un établissement spécialisé ou, par exception et à titre provisoire, dans l'aile psychiatrique d'un établissement pénitentiaire (De Donder et De Clippel c. Belgique, no [8595/06](#), § 105, 6 décembre 2011)¹⁶².
2. La Cour relève toutefois que le dossier ne contient des informations sur le nombre de consultations auprès d'un psychiatre de la prison que pour la période allant de décembre 2006 à décembre 2007 (paragraphe 14) et que, sur cette période, le requérant a rencontré le psychiatre de la prison à cinq reprises et le personnel infirmier à quinze reprises. Aux yeux de la Cour, si ces informations chiffrées attestent que le requérant a eu accès sur une base régulière à un psychiatre, elles ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'évaluer la mesure de la prise en charge thérapeutique du requérant (voir, mutatis mutandis, Dufort, précité, § 83)¹⁶³.
3. Le Gouvernement attribue l'absence d'amélioration de l'état du requérant et la situation dans laquelle il se trouve à la gravité particulière des pathologies dont il souffre, à l'absence de moyen de le traiter et au danger qu'il continue, par conséquent, à représenter pour la société.

La Cour rappelle, à ce sujet, que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne

¹⁶⁰ CEDH 43687/09, Caryn c. Belgique, 9 avril 2014, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-139912>

¹⁶¹ « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; ».

¹⁶² § 36.

¹⁶³ § 38.

dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer à cette personne un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper c. Belgique, no [27428/07](#), § 48, 13 octobre 2009). En l'espèce, la Cour n'est pas convaincue que le requérant ait fait preuve d'une attitude visant à empêcher toute évolution de sa situation. Au contraire, elle relève que, dans le cadre de la procédure en référé (paragraphe 11), il a clairement formulé ses desiderata en vue de faire évoluer sa situation. Il demandait que l'Etat soit condamné, dans l'attente de son transfèrement, à une prise en charge thérapeutique individualisée au sein de la prison à raison de deux heures deux fois par semaine. Cette demande n'est pas, aux yeux de la Cour, manifestement déraisonnable et apparaît *prima facie* correspondre à des « soins adaptés » dans le cas d'une personne souffrant de pathologies aussi importantes que celles du requérant et ayant une conscience très faible de ses troubles (voir, *mutatis mutandis*, Swennen, précité, § 80). Ce qui est préoccupant, selon la Cour, c'est qu'une telle prise en charge n'ait pas été disponible au sein de la prison de Merksplas¹⁶⁴.

4. Il résulte des affaires ayant donné lieu aux quatre arrêts de principe précités que le cas du requérant n'est pas isolé. Il y a un problème structurel en Belgique dans la prise en charge des personnes délinquantes souffrant de troubles mentaux. Nombre d'entre elles sont maintenues dans des ailes psychiatriques de prisons ordinaires dans l'attente de trouver une place dans une structure extérieure leur offrant des soins thérapeutiques pouvant contribuer à l'amélioration de leur état de santé et à une réintégration fructueuse dans la vie sociale. Ce problème est reconnu par les autorités belges et plusieurs instances internationales ont, de manière récurrente, exprimé leur préoccupation à ce sujet (L.B., § 95, Claes, § 116, Dufourt, § 81, et Swennen, § 81)¹⁶⁵.
5. En conclusion, la Cour considère que l'internement prolongé du requérant dans un lieu inadapté à son état de santé a rompu le lien requis par l'article 5 § 1 e) entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu¹⁶⁶.

Point(s) d'attention

1. La Cour rappelle, à ce sujet, que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer à cette personne un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper c. Belgique, no [27428/07](#), § 48, 13 octobre 2009)¹⁶⁷.
2. Cette affaire peut être mise en lien avec l'article 14 de la Convention ONU Handicap (Liberté et sécurité de la personne).

¹⁶⁴ §§ 39-40.

¹⁶⁵ § 41.

¹⁶⁶ § 44.

¹⁶⁷ § 40.

Comité des droits des personnes handicapées

X c. Argentine¹⁶⁸

Les faits

L'auteur de la communication était incarcéré en détention préventive pour crimes contre l'humanité lorsqu'il a été victime d'un accident vasculaire cérébral. De ce fait, il souffre d'une affection cognitive, d'une perte partielle de la vue et des problèmes moteurs suite auxquels il se déplace en chaise roulante.

X avance que les circonstances pénitentiaires, comme le manque d'accessibilité et le déplacement du lieu d'incarcération vers l'hôpital, portent atteintes à sa santé physique et mentale.

En droit

4. L'accessibilité est un principe général qui s'applique aux situations dans lesquelles les personnes handicapées sont privées de liberté. Les états ont dès lors l'obligation de prendre des mesures afin d'assurer l'accessibilité et pour ce faire recenser et éliminer les obstacles afin que la personne handicapée puisse pleinement participer à la vie pénitentiaire.
5. L'Argentine ne démontre pas que les aménagements étaient suffisants pour assurer l'accès à la salle de bain, douche, jardin et infirmerie. L'Argentine ne fait pas état d'éléments qui l'empêcheraient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la mobilité de X et ne contredit pas les arguments concernant les obstacles architecturaux.
6. Il est donc question d'une violation des articles 9 §§ 1 et 2¹⁶⁹.

Selon le Comité, l'Argentine a l'obligation de mettre fin aux violations des droits de X.

Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, considère que l'État Partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 14, et de l'article 17 de la Convention, et fait les recommandations ci-après à l'État partie:

- a) Recommandations concernant l'auteur: l'État Partie est tenu d'assurer à l'auteur une réparation pour la violation des droits que ce dernier tient de la Convention, consistant à procéder aux aménagements du lieu de détention propres à garantir son accès aux installations physiques et aux services pénitentiaires, à égalité avec les autres personnes détenues. L'État

¹⁶⁸ Comité ONU des droits des personnes handicapées, 17 juin 2014, CRPD/C/11/D/8/2012, X c. Argentine, http://search.ohchr.org/search?site=default_collection&client=default_frontend&output=xml_no_dtd&ie=UTF-8&oe=UTF-8&Entqr=0&ud=1&sort=date%3AD%3AL%3Ad1&proxystylesheet=fn_frontend&q=CRPD%2FC%2F11%2FD%2F8%2F2012

¹⁶⁹ Le Comité a également estimé qu'il était question d'une violation de l'article 14 § 2 (liberté et sécurité de la personne) et 17 (protection de l'intégrité personnelle).

Partie est également tenu de rembourser à l'auteur les frais engagés pour le traitement du dossier. De plus, étant donné l'état de santé fragile de l'auteur, le Comité demande à l'État Partie de veiller à ce que, dans l'optique du droit du patient de consentir à un traitement médical ou de le refuser, l'auteur ait accès en temps voulu aux soins de santé appropriés qu'impose son état de santé, et à ce qu'il ait accès en permanence et pleinement à un traitement de réadaptation approprié;

b) Recommandation générale: l'État Partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. Il est notamment tenu:

- i) D'adopter des mesures pertinentes et de procéder à des aménagements raisonnables suffisants, lorsqu'ils sont demandés, afin de garantir aux personnes handicapées privées de liberté la possibilité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à toutes les composantes de la vie sur leur lieu de détention;
- ii) D'adopter des mesures utiles et d'apporter les aménagements raisonnables suffisants, lorsque ceux-ci sont demandés, pour garantir aux personnes handicapées privées de liberté l'accès, à égalité avec les autres personnes privées de liberté, aux installations physiques du lieu de détention ainsi qu'aux services qui y sont offerts;
- iii) D'adopter des mesures utiles pour garantir aux personnes handicapées privées de liberté l'accès à un traitement médical et à une réadaptation, de façon qu'elles puissent jouir du meilleur état de santé possible, sans discrimination;
- iv) De garantir que, faute d'accessibilité et d'aménagements raisonnables, les conditions de détention des personnes handicapées ne s'aggravent pas et n'entraînent pas une plus grande souffrance sur les plans physique et mental, pouvant évoluer en formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant et en atteintes à l'intégrité physique et mentale de la personne;
- v) De prévoir une formation appropriée et régulière concernant le domaine d'application de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, à l'intention des juges et autres membres du corps judiciaire, ainsi que du personnel des établissements pénitentiaires, en particulier du personnel de santé.

Point(s) d'attention

1. L'accessibilité est un principe général qui s'applique aux situations de personnes handicapées privées de liberté.
2. Les états ont l'obligation de prendre des mesures afin de garantir l'accessibilité et pour ce faire, recenser et éliminer les obstacles afin que la personne handicapée puisse pleinement participer à la vie pénitentiaire.

Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.
2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Cour européenne des droits de l'Homme

Dordevic c. Croatie¹⁷⁰

Les faits

Une mère et son fils, qui souffre d'un handicap physique et mental, ont été pendant 4 ans victimes de harcèlement par des jeunes du quartier. Le motif de la violence était le handicap grave du fils (ainsi que leur origine serbe). Les requérants s'étaient plaints à plusieurs reprises auprès de diverses autorités.

L'action est dirigée contre la Croatie car différentes personnes et institutions n'ont pas pris leur responsabilité et n'ont fait cesser le comportement inacceptable malgré les nombreuses remarques de la famille.

En droit

1. La Cour constate une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (interdiction de la torture¹⁷¹) envers le fils¹⁷².
2. La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention doit être considéré comme l'une des dispositions primordiales de la Convention et comme consacrant l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (Pretty c. Royaume-Uni, no [2346/02](#), § 49, CEDH 2002-III). Contrastant avec les autres dispositions de la Convention, l'article 3 est libellé en termes absolus, ne prévoyant ni exceptions ni conditions, et d'après l'article 15 de la Convention il ne souffre nulle dérogation (voir, entre autres, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, § 79, Recueil 1996-V)¹⁷³.
3. La plupart des infracteurs allégués étaient des enfants âgés de moins de quatorze ans à l'égard desquels le droit national interdisait toute sanction de droit pénal. De plus, au vu des circonstances particulières de la cause, il est question d'incidents de harcèlement qui, si aucun d'entre eux n'est peut-être constitutif en lui-même d'une infraction pénale, pourraient dans leur globalité être incompatibles avec les exigences de l'article 3 de la Convention. Dès lors, la présente affaire se distingue des affaires relatives aux obligations procédurales de droit pénal incombant à l'Etat à raison des faits de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention et lui imposant de conduire d'office une enquête complète, effective et indépendante¹⁷⁴.

¹⁷⁰ <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-112454>, Dordevic c. Croatie, 24 juillet 2012, CEDH nr. 41526/10.

¹⁷¹ « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

¹⁷² § 96.

¹⁷³ § 137.

¹⁷⁴ § 142.

4. La présente affaire porte sur la question des obligations positives de l'Etat dans un autre type de situation, hors de la sphère du droit pénal, où, alors qu'elles étaient au fait d'un cas de harcèlement grave, voire de violences, contre une personne atteinte de handicaps physiques et mentaux, les autorités compétentes de l'Etat n'auraient pas apporté à cette situation une réponse adéquate qui eût permis de remédier comme il convenait aux méfaits déjà survenus et d'en empêcher la répétition¹⁷⁵.
5. Certes, la police a interrogé quelques-uns des enfants présentés comme étant impliqués dans certains des incidents et les autorités scolaires ont discuté du problème avec les élèves et leurs parents. Cependant, aucune initiative sérieuse n'a été prise pour apprécier la nature réelle de la situation dénoncée et pour pallier l'absence de prise en compte de ces faits comme un tout, ce pourquoi aucune mesure adéquate et globale n'a été adoptée. Ainsi, les constats de la police n'ont donné lieu à aucune autre action concrète : aucune décision de principe n'a été adoptée, et aucun mécanisme de surveillance n'a été mis en place pour constater et empêcher la poursuite du harcèlement. La Cour est frappée par le manque d'implication réelle des services sociaux et par l'absence de tout élément faisant état d'une consultation d'experts en la matière, lesquels auraient pu faire les recommandations nécessaires et travailler avec les enfants concernés. De même, aucune prise en charge n'a été proposée au premier requérant pour l'aider. La Cour constate que, en réalité, à part avoir réagi à certains incidents précis, les autorités compétentes n'ont adopté aucune mesure générale digne de ce nom pour s'attaquer au problème de fond alors qu'elles savaient que le premier requérant était systématiquement ciblé et que les agressions allaient très vraisemblablement se répéter à l'avenir.
- La Cour en conclut que les autorités compétentes de l'Etat n'ont pas pris toutes mesures raisonnables pour empêcher les exactions dont le premier requérant a été victime, alors que le risque que celles-ci se poursuivent était réel et prévisible¹⁷⁶.
6. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du premier requérant¹⁷⁷.

Point(s) d'attention

Cet arrêt peut être mis en lien avec l'article 15 de la Convention ONU Handicap dont le § 1^{er} prévoit : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ». Il peut également être lu en combinaison avec l'article 16 de cette même Convention qui concerne le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance.

¹⁷⁵ § 143.

¹⁷⁶ §§ 148-149.

¹⁷⁷ §150.

Claes c. Belgique¹⁷⁸

Les faits

Le requérant qui souffre d'un retard mental important est depuis 1994 interné au sein des annexes psychiatriques de différentes prisons, avec une interruption de septembre 2009 à juin 2011. De 1994 à 2009, il se trouvait à la prison de Merksplas, depuis 2011 il se trouve à l'annexe psychiatrique de la prison de Louvain.

Selon le requérant, il est question d'une violation de l'article 5 § 1 e)¹⁷⁹) et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹⁸⁰ du fait de son attente d'une institution disponible dans le cadre du secteur flamand de l'intégration sociale des personnes avec un handicap et de son maintien pendant des années à Merksplas.

Le requérant allègue que sa détention pendant plus de quinze ans dans une annexe psychiatrique de prison où il ne bénéficie pas des soins et de l'encadrement appropriés à son état et sans perspective réaliste de reclassement constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention¹⁸¹.

En droit

1. Le raisonnement du Gouvernement laisse penser que le requérant serait en défaut d'apporter des éléments de preuve matériels de ses allégations. A ce sujet, la Cour rappelle avoir déjà écarté une approche aussi formaliste (Elefteriadis c. Roumanie, no [38427/05](#), § 54, 25 janvier 2011) et avoir souligné à de multiples reprises qu'il fallait, pour apprécier si le traitement ou la sanction concernés étaient incompatibles avec les exigences de l'article 3, dans le cas des malades mentaux, tenir compte de leur vulnérabilité et de leur incapacité, dans certains cas, à se plaindre de manière cohérente ou à se plaindre tout court des effets d'un traitement donné sur leur personne (Aerts, précité, § 66, Keenan c. Royaume-Uni, no [27229/95](#), § 111, CEDH 2001-III, Rivière, précité, § 63)¹⁸².
2. En tout état de cause, en l'espèce, la Cour note que rien dans les rapports établis par les médecins et le service psycho-social ne vient étayer la nature de l'encadrement thérapeutique du requérant à la prison de Merksplas. De même, devant elle, le

¹⁷⁸ CEDH 43418/09, Claes c. Belgique, 10 avril 2013,

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-115852>

¹⁷⁹ Art. 5 1 e) CEDH : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond »

¹⁸⁰ Art.3 CEDH « Interdiction de la torture : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

¹⁸¹ § 84.

¹⁸² § 93.

Gouvernement reste en défaut de démontrer qu'un traitement approprié à la pathologie du requérant lui ait été prodigué.

Les seuls éléments concrets dont dispose la Cour relatifs à l'encadrement thérapeutique du requérant sont le nombre et la fréquence des consultations psychiatriques ou psychologiques dont il bénéficia. Or, la Cour rappelle qu'il n'est guère suffisant que le détenu soit examiné et un diagnostic établi et qu'il est par contre primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient également mis en œuvre (Raffray Taddei c. France, no [36435/07](#), § 59, 21 décembre 2010)¹⁸³.

3. La prolongation de cette situation, qui perdurait depuis 1994 (paragraphe 12), eut manifestement des effets négatifs sur l'état psychique du requérant¹⁸⁴.
4. La Cour ne sous-estime pas les efforts déployés au sein de la prison de Merksplas pour améliorer l'encadrement des internés. Néanmoins, elle accorde également une grande importance au fait que les allégations du requérant sont confortées par un constat unanime fait tant au niveau national qu'international. Est dénoncée l'inadéquation des annexes psychiatriques comme lieu de détention des personnes atteintes de troubles mentaux en raison de l'insuffisance généralisée de personnel, de la mauvaise qualité et de l'absence de continuité des soins, de la vétusté des lieux, de la surpopulation ainsi que du manque structurel de capacité d'accueil dans le circuit psychiatrique extérieur. Cet état de fait est constaté par le ministre de la Justice lui-même (paragraphe 70). Le conseil central de surveillance pénitentiaire confirme que l'offre de soins psychiatriques fait l'objet d'un manque criant tant en ce qui concerne les personnes internées que les prisonniers ordinaires, et que la situation s'aggrave constamment notamment du fait de l'augmentation de la surpopulation carcérale (paragraphe 71). Le CPT, le Commissaire des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que l'observatoire international des prisons expriment, de manière récurrente, les mêmes préoccupations (paragraphe 72)¹⁸⁵.
5. La Cour ne sous-estime pas non plus les démarches entreprises par les autorités pour trouver une prise en charge externe et adaptée aux troubles du requérant. Ces démarches, recommandées par les professionnels qui étaient en contact avec le requérant (paragraphe 16 et 27), ont été effectuées régulièrement depuis 1998 (paragraphe 13). Toutefois, elle note également que la situation dont est victime le requérant résulte, en réalité, d'un problème structurel. D'une part, l'encadrement des internés dans les annexes psychiatriques des prisons n'est pas suffisant et, d'autre part, le placement à l'extérieur des prisons s'avère souvent impossible soit en raison du manque de place au sein des hôpitaux psychiatriques soit du fait que le dispositif législatif ne permet pas aux instances de défense sociale d'imposer le placement dans une structure extérieure¹⁸⁶.

¹⁸³ §§ 94-95.

¹⁸⁴ § 97.

¹⁸⁵ § 98.

¹⁸⁶ § 99.

6. Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge adéquate de l'état de santé du requérant lui permettant d'éviter de se trouver dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention. Son maintien en annexe psychiatrique sans espoir réaliste d'un changement, sans encadrement médical approprié et pendant une période significative constitue dès lors une épreuve particulièrement pénible l'ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention¹⁸⁷.
7. La Cour conclut, en l'espèce, à un traitement dégradant en raison du maintien en détention du requérant pendant une période significative dans les conditions examinées ci-dessus. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention¹⁸⁸.

Point(s) d'attention

1. Le raisonnement du Gouvernement laisse penser que le requérant serait en défaut d'apporter des éléments de preuve matériels de ses allégations. A ce sujet, la Cour rappelle avoir déjà écarté une approche aussi formaliste (*Elefteriadis c. Roumanie*, no [38427/05](#), § 54, 25 janvier 2011) et avoir souligné à de multiples reprises qu'il fallait, pour apprécier si le traitement ou la sanction concernés étaient incompatibles avec les exigences de l'article 3, dans le cas des malades mentaux, tenir compte de leur vulnérabilité et de leur incapacité, dans certains cas, à se plaindre de manière cohérente ou à se plaindre tout court des effets d'un traitement donné sur leur personne (*Aerts*, précité, § 66, *Keenan c. Royaume-Uni*, no [27229/95](#), § 111, CEDH 2001-III, *Rivière*, précité, § 63)¹⁸⁹.
2. Quelles que soient les entraves, soulignées par le Gouvernement, que le requérant ait pu lui-même provoquer par son comportement, la Cour estime que celles-ci ne dispensaient pas l'Etat de ses obligations vis-à-vis du requérant. Elle rappelle que la situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés dans des hôpitaux psychiatriques exige une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention (*Herczegfalvy c. Autriche*, 24 septembre 1992, § 82, série A no 244). Il en est d'autant plus ainsi de personnes souffrant de troubles de la personnalité et placées en milieu carcéral¹⁹⁰.
3. Cet arrêt peut être mis en lien avec l'article 15 de la Convention ONU Handicap dont le § 1^{er} prévoit : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

¹⁸⁷ § 100.

¹⁸⁸ § 102.

¹⁸⁹ § 93.

¹⁹⁰ § 101.

Article 16 - Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance.

1. « Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.
2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.
3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.
4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.
5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites ».

Cour européenne des droits de l'Homme

Dordevic c. Croatie¹⁹¹

Les faits

Une mère et son fils, qui souffre d'un handicap physique et mental, ont été pendant 4 ans victimes de harcèlement par des jeunes du quartier. Le motif de la violence était le handicap grave du fils (ainsi que leur origine serbe). Les requérants s'étaient plaint à plusieurs reprises auprès de diverses autorités.

L'action est dirigée contre la Croatie car différentes personnes et institutions n'ont pas pris leur responsabilité et n'ont fait cesser le comportement inacceptable malgré les nombreuses remarques de la famille.

En droit

1. La Cour constate une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (interdiction de la torture¹⁹²) envers le fils¹⁹³.
2. La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention doit être considéré comme l'une des dispositions primordiales de la Convention et comme consacrant l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (Pretty c. Royaume-Uni, no [2346/02](#), § 49, CEDH 2002-III). Contrastant avec les autres dispositions de la Convention, l'article 3 est libellé en termes absolus, ne prévoyant ni exceptions ni conditions, et d'après l'article 15 de la Convention il ne souffre nulle dérogation (voir, entre autres, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, § 79, Recueil 1996-V)¹⁹⁴.
3. La plupart des infracteurs allégués étaient des enfants âgés de moins de quatorze ans à l'égard desquels le droit national interdisait toute sanction de droit pénal. De plus, au vu des circonstances particulières de la cause, il est question d'incidents de harcèlement qui, si aucun d'entre eux n'est peut-être constitutif en lui-même d'une infraction pénale, pourraient dans leur globalité être incompatibles avec les exigences de l'article 3 de la Convention. Dès lors, la présente espèce se distingue des affaires relatives aux obligations procédurales de droit pénal incombant à l'Etat à raison des faits de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention et lui imposant de conduire d'office une enquête complète, effective et indépendante¹⁹⁵.

¹⁹¹ <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-112454>, Dordevic c. Croatie, 24 juillet 2012, CEDH nr. 41526/10.

¹⁹² « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

¹⁹³ § 96.

¹⁹⁴ § 137.

¹⁹⁵ § 142.

4. La présente affaire porte sur la question des obligations positives de l'Etat dans un autre type de situation, hors de la sphère du droit pénal, où, alors qu'elles étaient au fait d'un cas de harcèlement grave, voire de violences, contre une personne atteinte de handicaps physiques et mentaux, les autorités compétentes de l'Etat n'auraient pas apporté à cette situation une réponse adéquate qui eût permis de remédier comme il convenait aux méfaits déjà survenus et d'en empêcher la répétition¹⁹⁶.

5. Certes, la police a interrogé quelques-uns des enfants présentés comme étant impliqués dans certains des incidents et les autorités scolaires ont discuté du problème avec les élèves et leurs parents. Cependant, aucune initiative sérieuse n'a été prise pour apprécier la nature réelle de la situation dénoncée et pour pallier l'absence de prise en compte de ces faits comme un tout, ce pourquoi aucune mesure adéquate et globale n'a été adoptée. Ainsi, les constats de la police n'ont donné lieu à aucune autre action concrète : aucune décision de principe n'a été adoptée, et aucun mécanisme de surveillance n'a été mis en place pour constater et empêcher la poursuite du harcèlement. La Cour est frappée par le manque d'implication réelle des services sociaux et par l'absence de tout élément faisant état d'une consultation d'experts en la matière, lesquels auraient pu faire les recommandations nécessaires et travailler avec les enfants concernés. De même, aucune prise en charge n'a été proposée au premier requérant pour l'aider. La Cour constate que, en réalité, à part avoir réagi à certains incidents précis, les autorités compétentes n'ont adopté aucune mesure générale digne de ce nom pour s'attaquer au problème de fond alors qu'elles savaient que le premier requérant était systématiquement ciblé et que les agressions allaient très vraisemblablement se répéter à l'avenir.
La Cour en conclut que les autorités compétentes de l'Etat n'ont pas pris toutes mesures raisonnables pour empêcher les exactions dont le premier requérant a été victime, alors que le risque que celles-ci se poursuivent était réel et prévisible¹⁹⁷.

6. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du premier requérant¹⁹⁸.

Point(s) d'attention

L'article 16 de la Convention ONU Handicap peut être mis en lien avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

¹⁹⁶ § 143.

¹⁹⁷ §§ 148-149.

¹⁹⁸ §150.

Article 17 - Protection de l'intégrité de la personne

« Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres. »

Comité des droits des personnes handicapées

X c. Argentine¹⁹⁹

Les faits

L'auteur de la communication était incarcéré en détention préventive pour crimes contre l'humanité lorsqu'il a été victime d'un accident vasculaire cérébral. De ce fait, il souffre d'une affection cognitive, d'une perte partielle de la vue et de problèmes moteurs suite auxquels il se déplace en chaise roulante.

X avance que les circonstances pénitentiaires, comme le manque d'accessibilité et le déplacement du lieu d'incarcération vers l'hôpital portent atteintes à sa santé physique et mentale.

En droit

1. L'accessibilité est un principe général qui s'applique aux situations dans lesquelles les personnes handicapées sont privées de liberté. Les Etats ont dès lors l'obligation de prendre des mesures afin d'assurer l'accessibilité et pour ce faire, recenser et éliminer les obstacles afin que la personne handicapée puisse pleinement participer à la vie pénitentiaire.
2. L'Argentine ne démontre pas que les aménagements étaient suffisants pour assurer l'accès à la salle de bain, douche, jardin et infirmerie. L'Argentine ne fait pas état d'éléments qui l'empêcheraient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la mobilité de X et ne contredit pas les arguments concernant les obstacles architecturaux.
3. Il est donc question d'une violation des articles 9 §§ 1 et 2²⁰⁰.

Selon le Comité, l'Argentine a l'obligation de mettre fin aux violations des droits de X. en :

Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, considère que l'État Partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 14, et de l'article 17 de la Convention, et fait les recommandations ci-après à l'État partie:

- a) Recommandations concernant l'auteur: l'État Partie est tenu d'assurer à l'auteur une réparation pour la violation des droits que ce dernier tient de la Convention, consistant à procéder aux aménagements du lieu de détention propres à garantir son accès aux installations physiques et aux services pénitentiaires, à égalité avec les autres personnes détenues. L'État

¹⁹⁹ Comité ONU des droits des personnes handicapées, 17 juin 2014, CRPD/C/11/D/8/2012, X c. Argentine, http://search.ohchr.org/search?site=default_collection&client=default_frontend&output=xml_no_dtd&ie=UTF-8&oe=UTF-8&Entqr=0&ud=1&sort=date%3AD%3AL%3Ad1&proxystylesheet=fn_frontend&q=CRPD%2FC%2F11%2FD%2F8%2F2012

²⁰⁰ Le Comité a également estimé qu'il était question d'une violation de l'article 14 § 2 (liberté et sécurité de la personne) et 17 (protection de l'intégrité personnelle).

Partie est également tenu de rembourser à l'auteur les frais engagés pour le traitement du dossier. De plus, étant donné l'état de santé fragile de l'auteur, le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que, dans l'optique du droit du patient de consentir à un traitement médical ou de le refuser, l'auteur ait accès en temps voulu aux soins de santé appropriés qu'impose son état de santé, et à ce qu'il ait accès en permanence et pleinement à un traitement de réadaptation approprié;

b) Recommandation générale: l'État Partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. Il est notamment tenu:

- i) D'adopter des mesures pertinentes et de procéder à des aménagements raisonnables suffisants, lorsqu'ils sont demandés, afin de garantir aux personnes handicapées privées de liberté la possibilité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à toutes les composantes de la vie sur leur lieu de détention;
- ii) D'adopter des mesures utiles et d'apporter les aménagements raisonnables suffisants, lorsque ceux-ci sont demandés, pour garantir aux personnes handicapées privées de liberté l'accès, à égalité avec les autres personnes privées de liberté, aux installations physiques du lieu de détention ainsi qu'aux services qui y sont offerts;
- iii) D'adopter des mesures utiles pour garantir aux personnes handicapées privées de liberté l'accès à un traitement médical et à une réadaptation, de façon qu'elles puissent jouir du meilleur état de santé possible, sans discrimination;
- iv) De garantir que, faute d'accessibilité et d'aménagements raisonnables, les conditions de détention des personnes handicapées ne s'aggravent pas et n'entraînent pas une plus grande souffrance sur les plans physique et mental, pouvant évoluer en formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant et en atteintes à l'intégrité physique et mentale de la personne;
- v) De prévoir une formation appropriée et régulière concernant le domaine d'application de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, à l'intention des juges et autres membres du corps judiciaire, ainsi que du personnel des établissements pénitentiaires, en particulier du personnel de santé.

Point(s) d'attention

Le manque d'accessibilité dans la prison et le fait de ne pas prodiguer des aménagements raisonnables est une violation de l'article 17 de la Convention ONU Handicap.

Article 19 - Autonomie de vie et inclusion dans la société

« Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a. Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b. Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c. Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins. »

Comité des droits des personnes handicapées

H.M. c. Suède²⁰¹

Les faits

L'auteur est atteint du syndrome d'Ehlers-Danlos, affection chronique des tissus conjonctifs ayant entraîné une hyperlaxité articulaire (élasticité excessive des articulations), de graves luxations et subluxations (déboîtements articulaires), une fragilité des vaisseaux sanguins exposant à des lésions, une faiblesse musculaire, ainsi qu'une névralgie chronique grave. Cela fait huit ans qu'elle ne peut plus ni marcher ni se tenir debout, et elle a des difficultés à s'asseoir et à se coucher. Son impotence l'a contrainte à rester alitée ces deux dernières années, ce qui n'a fait que l'affaiblir davantage²⁰². L'auteur ne peut plus ni sortir de chez elle ni être transportée à l'hôpital ou au centre de réadaptation, son handicap l'exposant à un risque accru de blessures. La maladie suit son cours destructeur et le seul traitement susceptible d'arrêter sa progression est une hydrothérapie que l'auteur, dans sa situation, ne pourrait suivre que dans une piscine intérieure, à son domicile²⁰³. La Suède refuse de délivrer un permis pour transformer la maison de l'auteur de la réclamation sur son terrain privé car cette extension ne serait pas compatible avec le plan de développement de la ville²⁰⁴. Cependant la législation qui s'applique prévoit des dérogations de ce plan pour des situations spécifiques²⁰⁵.

En droit

1. Au vu des informations dont il dispose, le Comité ne saurait donc conclure que l'acceptation d'une dérogation au plan de développement dans la présente affaire imposerait à l'État Partie une «charge disproportionnée ou indue»²⁰⁶.
2. Le Comité note en outre que l'auteur affirme que si elle ne dispose pas d'une piscine d'hydrothérapie couverte à son domicile, elle devra un jour intégrer un établissement médical spécialisé²⁰⁷.
3. À cet égard, le Comité rappelle qu'à l'alinéa *b* de l'article 19 de la Convention, il est fait obligation aux États parties de prendre des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées du droit égal de vivre dans la société et d'y participer en veillant à ce que ces personnes «aient accès à une gamme de services à

²⁰¹ Comité ONU des droits des personnes handicapées, CRPD/C/7/D/3/2011, H.M. c. Suède, 21 mai 2012, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f7%2fd%2f3%2f2011&Lang=en

²⁰² § 2.1.

²⁰³ § 2.2.

²⁰⁴ § 2.4.

²⁰⁵ § 8.5.

²⁰⁶ § 8.5.

²⁰⁷ § 8.9.

domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation». Le rejet de la demande de permis de construire de l'auteur l'a empêchée d'accéder à l'hydrothérapie, seule solution susceptible de l'aider à vivre dans la société et à s'y insérer. Le Comité conclut donc qu'il y a eu violation des droits que l'auteur tient de l'alinéa *b* de l'article 19 de la Convention²⁰⁸.

Agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à la lumière de ce qui précède, le Comité estime que l'État Partie ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 5, de l'alinéa *b* de l'article 19 et des articles 25 et 26 de la Convention, lus séparément et conjointement avec les alinéas *b*, *d* et *e* de l'article 3, et de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4. Le Comité fait donc les recommandations suivantes à l'État partie:

1. Recommandations concernant l'auteur: l'État Partie est tenu d'assurer à l'auteur une réparation pour la violation des droits qu'elle tient de la Convention consistant à faire en sorte que sa demande de permis de construire pour une piscine d'hydrothérapie soit réexaminée en tenant compte des constatations du Comité. L'État Partie devrait également offrir à l'auteur une indemnisation appropriée pour les dépenses engagées pour soumettre la présente communication;

2. Recommandation générale: l'État Partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir, en faisant notamment le nécessaire pour que la législation et la façon dont elle est appliquée par les juridictions nationales soient conformes aux obligations de l'État Partie, qui lui imposent de veiller à ce que la législation n'ait pas pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits des personnes handicapées.

Point(s) d'attention

1. L'article 19 b) exige des Etats que les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation.
2. L'Etat viole l'article 19 b) car en refusant le permis de bâtir de la piscine, il empêche l'auteur de la réclamation d'avoir accès à l'hydrothérapie et dès lors de vivre en société et d'y rester intégré.

²⁰⁸ § 8.9.

Article 24 – Education

1. « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
 - a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
 - Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
 - Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
 - Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
 - Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
 - Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :
 - Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
 - Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
 - Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et

l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées ».

Comité européen des droits sociaux

Action européenne des Handicapés (AEH) vs. France²⁰⁹²¹⁰

Les faits

Suite à une première résolution du Comité en 2002, la France avait entrepris des actions pour améliorer la situation d'enfants et adolescents autistes. La question qui se pose est de savoir si ces mesures étaient suffisantes.

L'organisation Action européenne des Handicapés (AEH) dénonce que la France ne garantit pas la scolarisation des enfants et adolescents autistes et que l'Etat n'entreprend pas les démarches nécessaires pour garantir l'accès à la formation professionnelle. Selon AEH, il s'agit d'une violation de l'article 10 (droit à la formation) et de l'article 15 § 1 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation de la vie de la communauté²¹¹) en soi et/ou lu en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne (non-discrimination).

Depuis 2005, les autorités françaises ont développé trois plans d'action en matière d'autisme. La France argumente qu'elle a produit des efforts considérables pour assurer la scolarisation et la formation professionnelle des personnes autistes et que des progrès ont été réalisés malgré les restrictions budgétaires²¹².

Décision

8. Le Comité décide de ne pas traiter la plainte sur base de l'article 10 mais uniquement sur base de l'article 15. Cet article 15 vise à garantir le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation de la vie de la communauté. Cet article considère la formation professionnelle des personnes handicapées comme un des moyens de réaliser le but ultime d'autonomie, d'indépendance et de participation.
9. La Charte exige un accès égal tant à l'enseignement général qu'à l'enseignement spécialisé et toute mesure nécessaire doit être prise afin que l'accès à l'enseignement général soit garanti lorsque cette orientation est adaptée à l'enfant.
10. L'évolution et l'implémentation des programmes prévus par les autorités françaises restent insuffisants et excèdent la marge d'appréciation de l'Etat. Cette situation est renforcée par le

²⁰⁹ <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2157063&Site=COE> Comité européen des droits sociaux nr. 81/2012 dd.11 septembre 2013.

²¹⁰ Voir également : <http://www.non-discrimination.net/content/media/FR-117-Autism.pdf>

²¹¹ Article 15 § 1 : « En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées; »

²¹² <http://www.non-discrimination.net/content/media/FR-117-Autism.pdf>

fait que ces insuffisances résultent d'un manque de soutien adapté à la population autiste adulte.

11. Des arguments budgétaires pourraient être retenus s'ils trouvaient à s'appliquer de façon identique sur l'entièreté du système scolaire. Comme ils ne concernent que des enfants handicapés, il s'agit d'une discrimination indirecte.
12. Les membres du Comité décident à l'unanimité que la France a violé l'article 15 § 1 de la Charte en ce qui concerne :
 - Le droit des enfants et adolescents autistes à des mesures leur permettant d'accéder à l'éducation, et plus particulièrement à l'enseignement général ;
 - Le droit d'adolescents autistes à l'accès à la formation professionnelle ;
 - Les soins prodigués par des institutions médicales à des enfants et adolescents autistes qui ne prennent pas suffisamment en compte l'aspect éducatif.
13. Par 9 voix contre 4, le Comité estime que cette situation constitue une infraction à l'article E lu en combinaison avec l'article 15 § 1 car les familles n'ont d'autre choix que de quitter le territoire Français s'ils veulent que leurs enfants accèdent à l'enseignement spécial, ce qui constitue une discrimination directe.
14. Par 8 voix contre 5, le Comité estime que cette situation constitue une infraction à l'article E lu en combinaison avec l'article 15 § 1 car les restrictions budgétaires visent le plan pour l'autisme concernant l'enseignement des enfants et adolescents autistes ce qui constitue un désavantage indirect pour les personnes handicapées.

Point(s) d'attention

Cette décision peut être mise en lien avec le droit à l'éducation prévu par l'article 24 de la Convention ONU Handicap, plus particulièrement les paragraphes suivants :

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
 - a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
 - Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas

exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;

- Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
- Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
- Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
- Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

(...)

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Article 25 – Santé

« Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- a. Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
- b. Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
- c. Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;
- d. Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- e. Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
- f. Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap. »

Comité des droits des personnes handicapées

H.M. c. Suède²¹³

Les faits

L'auteur est atteinte du syndrome d'Ehlers-Danlos, affection chronique des tissus conjonctifs ayant entraîné une hyperlaxité articulaire (élasticité excessive des articulations), de graves luxations et subluxations (déboîtements articulaires), une fragilité des vaisseaux sanguins exposant à des lésions, une faiblesse musculaire, ainsi qu'une névralgie chronique grave. Cela fait huit ans qu'elle ne peut plus ni marcher ni se tenir debout, et elle a des difficultés à s'asseoir et à se coucher. Son impotence l'a contrainte à rester alitée ces deux dernières années, ce qui n'a fait que l'affaiblir davantage²¹⁴. L'auteur ne peut plus ni sortir de chez elle ni être transportée à l'hôpital ou au centre de réadaptation, son handicap l'exposant à un risque accru de blessures. La maladie suit son cours destructeur et le seul traitement susceptible d'arrêter sa progression est une hydrothérapie que l'auteur, dans sa situation, ne pourrait suivre que dans une piscine intérieure, à son domicile²¹⁵. La Suède refuse de délivrer un permis pour transformer la maison de l'auteur de la réclamation sur son terrain privé car cette extension ne serait pas compatible avec le plan de développement de la ville²¹⁶. Cependant, la législation qui s'applique prévoit des dérogations de ce plan pour des situations spécifiques²¹⁷.

En droit

1. Au vu des informations dont il dispose, le Comité ne saurait donc conclure que l'acceptation d'une dérogation au plan de développement dans la présente affaire imposerait à l'État Partie une «charge disproportionnée ou indue»²¹⁸.
2. En outre, l'article 26 de la Convention relatif à l'adaptation et à la réadaptation prévoit que «les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie» au moyen de services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation de telle sorte que ces services et programmes «commencent

²¹³ Comité ONU des droits des personnes handicapées, CRPD/C/7/D/3/2011, H.M. c. Suède, 21 mai 2012, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f7%2fd%2f3%2f2011&Lang=en

²¹⁴ § 2.1.

²¹⁵ § 2.2.

²¹⁶ § 2.4.

²¹⁷ § 8.5.

²¹⁸ § 8.5.

au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun»²¹⁹.

3. À cet égard, le Comité note que l'État Partie, lorsqu'il a rejeté la demande de permis de construire de l'auteur, n'a pas pris en compte les circonstances particulières et les besoins spécifiques de l'auteur dus à son handicap. Le Comité considère donc que les décisions rendues par les autorités nationales, qui ont refusé d'accorder une dérogation au plan de développement pour permettre la construction d'une piscine d'hydrothérapie, étaient disproportionnées et ont eu un effet discriminatoire qui a eu des répercussions négatives sur l'accès de l'auteur, en tant que personne handicapée, aux soins de santé et à l'aide à la réadaptation que nécessite son état de santé²²⁰.
4. Par conséquent, le Comité conclut que les droits que l'auteur tient des paragraphes 1 et 3 de l'article 5, et de l'article 25, et les obligations qui incombent à l'État Partie au titre de l'article 26 de la Convention, lus séparément et conjointement avec les alinéas *b*, *d* et *e* de l'article 3 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4, ont été violés²²¹.

Le Comité exige que la Suède²²² :

Agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à la lumière de ce qui précède, le Comité estime que l'État Partie ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 5, de l'alinéa *b* de l'article 19 et des articles 25 et 26 de la Convention, lus séparément et conjointement avec les alinéas *b*, *d* et *e* de l'article 3, et de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4. Le Comité fait donc les recommandations suivantes à l'État partie:

1. Recommandations concernant l'auteur: l'État Partie est tenu d'assurer à l'auteur une réparation pour la violation des droits qu'elle tient de la Convention consistant à faire en sorte que sa demande de permis de construire pour une piscine d'hydrothérapie soit réexaminée en tenant compte des constatations du Comité. L'État Partie devrait également offrir à l'auteur une indemnisation appropriée pour les dépenses engagées pour soumettre la présente communication ;

2. Recommandation générale: l'État Partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir, en faisant notamment le nécessaire pour que la législation et la façon dont elle est appliquée par les juridictions nationales soient conformes aux obligations de l'État Partie, qui lui imposent de veiller à ce que la législation n'ait pas pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits des personnes handicapées.

²¹⁹ § 8.7.

²²⁰ § 8.8.

²²¹ § 8.8.

²²² § 9.

Point(s) d'attention

1. L'article 26 § 1 impose aux États Parties de prendre des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes : a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun.
2. Le refus de délivrer un permis de bâtir pour une piscine hydro thérapeutique est disproportionné et discriminatoire. Il a été trop peu tenu compte des circonstances spécifiques auxquelles est confrontée la personne handicapée et des besoins liés à son handicap.
3. L'article 26 a été violé puisque l'accès à la revalidation requis pour la situation spécifique de santé de la personne handicapée a été déni.

Article 26 - Adaptation et réadaptation

1. « Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :
 - a. Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;
 - b. Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.
2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.
3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation ».

Comité des droits des personnes handicapées

H.M. c. Suède²²³

Les faits

L'auteur est atteinte du syndrome d'Ehlers-Danlos, affection chronique des tissus conjonctifs ayant entraîné une hyperlaxité articulaire (élasticité excessive des articulations), de graves luxations et subluxations (déboîtements articulaires), une fragilité des vaisseaux sanguins exposant à des lésions, une faiblesse musculaire, ainsi qu'une névralgie chronique grave. Cela fait huit ans qu'elle ne peut plus ni marcher ni se tenir debout, et elle a des difficultés à s'asseoir et à se coucher. Son impotence l'a contrainte à rester alitée ces deux dernières années, ce qui n'a fait que l'affaiblir davantage²²⁴. L'auteur ne peut plus ni sortir de chez elle ni être transportée à l'hôpital ou au centre de réadaptation, son handicap l'exposant à un risque accru de blessures. La maladie suit son cours destructeur et le seul traitement susceptible d'arrêter sa progression est une hydrothérapie que l'auteur, dans sa situation, ne pourrait suivre que dans une piscine intérieure, à son domicile²²⁵. La Suède refuse de délivrer un permis pour transformer la maison de l'auteur de la réclamation sur son terrain privé car cette extension ne serait pas compatible avec le plan de développement de la ville²²⁶. Cependant la législation qui s'applique prévoit des dérogations de ce plan pour des situations spécifiques²²⁷.

En droit

1. Au vu des informations dont il dispose, le Comité ne saurait donc conclure que l'acceptation d'une dérogation au plan de développement dans la présente affaire imposerait à l'État Partie une «charge disproportionnée ou indue»²²⁸.
2. En outre, l'article 26 de la Convention relatif à l'adaptation et à la réadaptation prévoit que «les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie» au moyen de services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation de telle sorte que ces services et programmes «commencent

²²³ Comité ONU des droits des personnes handicapées, CRPD/C/7/D/3/2011, H.M. c. Suède, 21 mai 2012, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f7%2fD%2f3%2f2011&Lang=en

²²⁴ § 2.1.

²²⁵ § 2.2.

²²⁶ § 2.4.

²²⁷ § 8.5.

²²⁸ § 8.5.

au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun²²⁹».

3. À cet égard, le Comité note que l'État Partie, lorsqu'il a rejeté la demande de permis de construire de l'auteur, n'a pas pris en compte les circonstances particulières et les besoins spécifiques de l'auteur dus à son handicap. Le Comité considère donc que les décisions rendues par les autorités nationales, qui ont refusé d'accorder une dérogation au plan de développement pour permettre la construction d'une piscine d'hydrothérapie, étaient disproportionnées et ont eu un effet discriminatoire qui a eu des répercussions négatives sur l'accès de l'auteur, en tant que personne handicapée, aux soins de santé et à l'aide à la réadaptation que nécessite son état de santé²³⁰.
4. Par conséquent, le Comité conclut que les droits que l'auteur tient des paragraphes 1 et 3 de l'article 5 (égalité et non-discrimination : protection égale et aménagement raisonnable), et de l'article 25 (santé), et les obligations qui incombent à l'État Partie au titre de l'article 26 (adaptation et réadaptation) de la Convention, lus séparément et conjointement avec les alinéas *b*, *d* et *e* de l'article 3 (principes généraux) et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4 (obligations générales), ont été violés²³¹.

Le Comité fait donc les recommandations suivantes à l'État Partie²³²:

1. Recommandations concernant l'auteur: l'État Partie est tenu d'assurer à l'auteur une réparation pour la violation des droits qu'elle tient de la Convention consistant à faire en sorte que sa demande de permis de construire pour une piscine d'hydrothérapie soit réexaminée en tenant compte des constatations du Comité. L'État Partie devrait également offrir à l'auteur une indemnisation appropriée pour les dépenses engagées pour soumettre la présente communication;

2. Recommandation générale: l'État Partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir, en faisant notamment le nécessaire pour que la législation et la façon dont elle est appliquée par les juridictions nationales soient conformes aux obligations de l'État Partie, qui lui imposent de veiller à ce que la législation n'ait pas pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits des personnes handicapées.

Point(s) d'attention

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie (article 26 § 1).

²²⁹ § 8.7.

²³⁰ § 8.8.

²³¹ § 8.8.

²³² § 9.

À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes : Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun (article 26 § 1, a).

2. Le refus de délivrer un permis pour la construction d'une piscine hydro thérapeutique est disproportionné et discriminatoire. Les circonstances spécifiques et les besoins spécifiques de la personne handicapée n'ont pas suffisamment été pris en compte.
3. L'article 26 est violé puisque l'accès à la revalidation nécessaire à l'état de santé de la personne handicapée lui a été refusé.

Article 27 – Travail et emploi

1. « Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :
 - a. Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;
 - b. Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;
 - c. Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;
 - d. Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;
 - e. Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;
 - f. Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;
 - g. Employer des personnes handicapées dans le secteur public;
 - h. Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;
 - i. Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;
 - j. Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;
 - k. Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

Cour de Justice de l'Union européenne

Wolfgang Glatzel c. Freistaat Bayern²³³

Les faits

Monsieur Glatzel tente d'obtenir à nouveau un permis de conduire tant pour véhicule à usage privé que pour un véhicule à usage professionnel. L'annexe de la directive 2006/126/UE²³⁴ prévoit des normes minimales relatives à l'aptitude physique à la conduite d'un véhicule à moteur en matière d'acuité visuelle. Si pour le véhicule privé, une exception est possible lorsque la norme n'est pas atteinte, ce n'est pas le cas pour le véhicule à usage professionnel. L'annexe en question risque dès lors de rendre plus difficile la participation de certaines personnes au marché du travail et de ce fait ne pas être conforme ni à la Charte des droits fondamentaux ni à la Convention des Nations Unies en matière de personnes handicapées.

La décision

L'examen de la question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, telle que modifiée par la directive 2009/113/CE de la Commission, du 25 août 2009, au regard des articles 20, 21, paragraphe 1, ou 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Point(s) d'attention

37 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour d'apprécier la validité de l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126, qui concerne les normes minimales en matière de vision pour les conducteurs de véhicules relevant des catégories C1 et C1E, à savoir notamment les véhicules poids lourds, au regard des articles 20, 21, paragraphe 1, et 26 de la Charte portant, respectivement, sur l'égalité en droit, la non-discrimination en raison du handicap et l'intégration des personnes handicapées.

40 Afin de répondre à la question posée par la juridiction de renvoi, il convient, en premier lieu, de déterminer si le législateur de l'Union a violé le droit à la non-discrimination, consacré à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, lorsqu'il a adopté le seuil d'acuité visuelle figurant à l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126. Il convient également d'examiner les éventuels effets sur cette disposition de la convention de l'ONU sur le handicap. En deuxième lieu, il y a lieu d'apprécier si l'article 26 de la Charte, consacrant le principe d'intégration des personnes handicapées, s'oppose à l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126 dont la validité est contestée. En troisième lieu, il

²³³ CJUE C-356/12, Wolfgang Glatzel c. Freistaat Bayern, 22 mai 2014, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130d583c706866edf40ac8614ee4b5a97734e.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Ob3uPe0?text=&docid=152650&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=148321>

²³⁴ Directive [2006/126/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

convient d'examiner si l'article 20 de la Charte, selon lequel toutes les personnes sont égales en droit, fait obstacle à ce que les conducteurs de certains véhicules poids lourds n'ont pas la possibilité de démontrer, au moyen d'un examen médical individuel, qu'il sont aptes à conduire de tels véhicules, même en l'absence de certaines capacités physiques requises par la directive 2006/126, alors que d'autres conducteurs de certains autres types de véhicules disposent d'une telle possibilité.

43 Le principe d'égalité de traitement constitue un principe général du droit de l'Union, consacré à l'article 20 de la Charte, dont le principe de non-discrimination énoncé à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte est une expression particulière. Selon la jurisprudence constante de la Cour, ledit principe général exige du législateur de l'Union, conformément aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (voir, en ce sens, arrêt *Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission*, C-550/07 P, EU:C:2010:512, points 54 et 55 ainsi que jurisprudence citée). Une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné (arrêts *Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.*, C-127/07, EU:C:2008:728, point 47, ainsi que *Schaible*, C-101/12, EU:C:2013:661, point 77).

49 À cet égard, il convient de rappeler que la Cour a déjà constaté, s'agissant du principe général d'égalité de traitement dans le contexte des motifs tels que l'âge ou le sexe, qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique, liée à de tels motifs, ne constitue pas une discrimination – à savoir une violation de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte – lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif d'une telle différence de traitement soit légitime et que l'exigence soit proportionnée aux fins poursuivies (voir en ce sens, s'agissant de la discrimination fondée sur l'âge, arrêts *Wolf*, C-229/08, EU:C:2010:3, point 35, et *Prigge e.a.*, C-447/09, EU:C:2011:573, point 66; ainsi que, en ce sens, s'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, arrêts *Johnston*, 222/84, EU:C:1986:206, point 40, et *Sirdar*, C-273/97, EU:C:1999:523, point 25).

56 Ainsi, dans une affaire telle que celle au principal, le principe de proportionnalité exige notamment de concilier, dans toute la mesure du possible, le principe d'égalité de traitement avec les exigences de la sécurité routière qui sont déterminantes pour les conditions de la conduite des véhicules à moteur (voir, par analogie, arrêts *Johnston*, EU:C:1986:206, point 38; *Sirdar*, EU:C:1999:523, point 26, et arrêt *Kreil*, C-285/98, EU:C:2000:2, point 23).

66 Étant donné le lien étroit existant entre la sécurité routière et la protection de la santé des usagers de la route, lorsque le législateur de l'Union adapte, conformément à l'article 8 de la directive 2006/126, les normes minimales en matière d'acuité visuelle au progrès scientifiques et techniques, il lui est loisible, en présence d'incertitudes scientifiques, de privilégier des considérations relatives à l'amélioration de la sécurité routière. Ainsi, le fait que ledit législateur, dans un souci de ne pas compromettre la sécurité routière, a décidé de ne pas supprimer toute exigence minimale concernant l'acuité visuelle de l'œil le moins bon des conducteurs relevant du

groupe 2 au sens de l'annexe III de ladite directive, ne saurait conférer à cette mesure d'adaptation un caractère disproportionné.

- 69 Toutefois, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour, étant donné que les dispositions de la Convention ONU sur le handicap sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'actes ultérieurs relevant des parties contractantes, les dispositions de cette convention ne constituent pas, du point de vue de leur contenu, des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises permettant un contrôle de la validité de l'acte du droit de l'Union au regard des dispositions de ladite convention (voir, en ce sens, arrêt *Z.*, EU:C:2014:159, points 89 et 90).
- 70 Cependant, il n'en demeure pas moins que, selon la jurisprudence de la Cour, la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords (voir, notamment, arrêts *Commission/Allemagne*, C-61/94, EU:C:1996:313, point 52; *HK Danmark*, EU:C:2013:222, point 29, ainsi que *Z.*, EU:C:2014:159, point 72).
- 72 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le législateur de l'Union, en édictant la disposition dont la validité est contestée, a mis en balance, d'une part, les impératifs de sécurité routière et, d'autre part, le droit des personnes affectées d'un handicap visuel à la non-discrimination d'une manière qui ne saurait être considérée comme étant disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.
- 76 Ainsi, dans la mesure où la directive 2006/126 constitue un acte législatif de l'Union mettant en œuvre le principe contenu à l'article 26 de la Charte, cette dernière disposition a vocation à être appliquée à l'affaire au principal.
- 78 Partant, bien que l'article 26 de la Charte commande que l'Union respecte et reconnaisse le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures d'intégration, le principe consacré à cet article n'implique pas, en revanche, que le législateur de l'Union soit tenu d'adopter telle ou telle mesure particulière. En effet, afin que cet article produise pleinement ses effets, il doit être concrétisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national. Par conséquent, ledit article ne saurait, en lui-même, conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel (voir en ce sens, s'agissant de l'article 27 de la Charte, arrêt *Association de médiation sociale*, C-176/12, EU:C:2014:2, points 45 et 47).
- 83 À cet égard, ainsi que M. l'avocat général l'a observé au point 62 de ses conclusions, le législateur de l'Union a pris soin de créer deux catégories de conducteurs en fonction du gabarit du véhicule, du nombre de passagers transportés et des responsabilités qui découlent, dès lors, de la conduite de ces véhicules. En effet, les caractéristiques des véhicules concernés, telles que la taille, le poids ou encore la manœuvrabilité de ces véhicules, justifient l'existence de conditions différentes pour la délivrance du permis de conduire en vue de leur conduite. Par conséquent, les situations des conducteurs de tels véhicules ne sont pas comparables.

Cette décision peut être mise en lien avec l'article 27 de la Convention ONU Handicap²³⁵ :

L'article 27 de ladite convention, intitulé «Travail et emploi», dispose à son paragraphe 1, sous a):

«Les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment:

- a) interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail».

²³⁵ § 8.

Comité des droits des personnes handicapées

Liliane Gröninger c. Allemagne²³⁶

Les faits

Il s'agit de favoriser le droit au travail et de faciliter l'intégration au marché du travail d'un jeune homme handicapé.

La législation allemande en matière de sécurité sociale prévoit l'attribution de subsides aux employeurs qui intègrent des personnes handicapées au marché du travail. Ce subside d'intégration n'est attribué que pour les personnes handicapées qui retrouvent dans les 36 mois leur capacité de travail complète. Afin de pouvoir prétendre à ce subside, l'employeur doit s'engager à offrir certainement un emploi et formuler la demande pour le subside. Ensuite, l'agence de mise à l'emploi évalue la situation et détermine la durée et le montant du subside. Le subside d'intégration a pour but d'encourager les employeurs à engager des personnes handicapées²³⁷.

La requérante, mère du jeune homme, estime que la législation allemande est discriminatoire puisqu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui peuvent retrouver leur capacité de travail complète. Elle ne met en place aucun droit pour les autres personnes handicapées et seul l'employeur peut demander le subside. Enfin, les agences de mise à l'emploi prennent des décisions peu transparentes quant à l'application de la législation ce qui provoque de nouvelles discriminations²³⁸.

Elle se plaint également des mesures limitées que l'état a prises pour aider son fils à intégrer le marché du travail. Il s'agissait uniquement d'allocations de chômage, de conseils, de contrôler s'il reste dans une zone géographique délimitée et s'il apparaît régulièrement à des réunions. Les autorités lui ont proposé des postes vacants dont certains ne l'étaient plus et d'autres n'étaient pas adaptés à sa situation spécifique. De plus, les tentatives de son fils pour améliorer ses qualifications par le biais de formations ou de travail à temps partiel, semblaient limiter l'aide du service de mise à l'emploi²³⁹. En droit

1. Article 27 § 1, h :

- L'article 27 impose aux Etats (h) de : « Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures; »

²³⁶ Comité ONU des droits des personnes handicapées, CRPD/C/11/D/2/2010, Liliane Gröninger c. Allemagne, 4 avril 2014,

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/11/D/2/2010&Lang=en

²³⁷ § 6.2.

²³⁸ § 6.2.

²³⁹ § 6.3.

- Le modèle de subsides tel qu'il se présente n'est pas effectif et tend plutôt à décourager les employeurs d'engager des personnes handicapées. Il impose, en effet, aux employeurs une procédure d'application supplémentaire dont ni la durée, ni l'issue sont certains. La personne handicapée est exclue de la procédure. Les demandeurs de subside sont dès lors désavantagés ce qui peut mener à une discrimination indirecte²⁴⁰.
- Les autorités semblent adhérer au modèle médical du handicap puisqu'il considère le handicap comme une situation passagère qui après un certain laps de temps peut être surmontée ou guérie²⁴¹.
- Cette situation n'est pas conforme à l'article 27 § 1, h qui exige que les Etats favorisent l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures²⁴².
- L'Allemagne viole les obligations de l'article 27 § 1, h en combinaison avec l'article 3 a), b), c) et e), l'article 4 § 1 a) et l'article 5 § 1²⁴³.

2. Article 27 § 1 (d) et (e) :

- Le nombre de mesures employées pour aider le fils était limité en comparaison avec la liste élargie de mesures disponibles²⁴⁴.
- L'article 27 § 1 (d) et (e) inclut le droit de bénéficier de mesures appropriées pour la promotion des possibilités d'accès à l'emploi comme l'accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, et l'aide pour trouver et obtenir un emploi²⁴⁵.
- L'Allemagne viole les obligations de l'article 27 § 1, (d) et (e) en combinaison avec l'article 3 a), b), c) et e), l'article 4 § 1 a) et l'article 5 § 1²⁴⁶.

Le Comité fait donc les recommandations suivantes à l'Allemagne²⁴⁷ :

- Concernant le fils de la requérante : remédier à la violation de ses obligations découlant de la Convention ONU Handicap en revoyant la situation du jeune homme et en prenant toutes les mesures disponibles afin de stimuler ses chances sur le marché de l'emploi. L'Allemagne doit prévoir une compensation en ce compris pour les frais du Comité.

²⁴⁰ § 6.2.

²⁴¹ § 6.2. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE C-335/11 et C-337/11 Jette Ring, 11 avril 2012) et la Cour européenne des droits de l'Homme (5CEDH 552/10, I.B. c. Grèce, 3 octobre 2013) adoptent une approche sociale au lieu de médicale.

²⁴² § 6.2.

²⁴³ § 6.2.

²⁴⁴ § 6.3.

²⁴⁵ § 6.3.

²⁴⁶ § 6.3.

²⁴⁷ § 7.

- En général : tenir compte du fait que la législation est antérieure à la ratification de la Convention, et donc éviter à l'avenir de telles violations en veillant e.a. :
 - En révisant le contenu et le processus du modèle d'attribution d'un système de subsides d'intégration aux personnes handicapées dont la situation est irréversible,
 - En garantissant le respect des principes énumérés dans la Convention,
 - En veillant à ce que les employeurs potentiels puissent bénéficier de ce modèle dans les situations qui s'y prêtent.

Point(s) d'attention

Article 27 § 1, h :

- L'article 27 impose aux états (h) de : « Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures; »
- Le modèle de subsides tel qu'il se présente n'est pas effectif et tend plutôt à décourager les employeurs d'engager des personnes handicapées. Il impose, en effet, aux employeurs une procédure d'application supplémentaire dont ni la durée, ni l'issue sont certaines. La personne handicapée est exclue de la procédure. Les demandeurs de subsides sont dès lors désavantagés ce qui peut mener à une discrimination indirecte²⁴⁸.
- Les autorités semblent adhérer au modèle médical du handicap puisqu'il considère le handicap comme une situation passagère qui après un certain laps de temps peut être surmontée ou guérie²⁴⁹.
- Cette situation n'est pas conforme à l'article 27 § 1, h qui exige que les Etats favorisent l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures²⁵⁰.

⇒ **le modèle médical est en contradiction avec l'article 27 § 1, h.**

Article 27 § 1 (d) et (e) :

- L'article 27 § 1 (d) et (e) inclut le droit de bénéficier de mesures appropriées pour la promotion des possibilités d'accès à l'emploi comme l'accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, et l'aide pour trouver et obtenir un emploi²⁵¹.

²⁴⁸ § 6.2.

²⁴⁹ § 6.2. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE C-335/11 et C-337/11 Jette Ring, 11 avril 2012) et la Cour européenne des droits de l'Homme 5CEDH 552/10, I.B. c. Grèce, 3 octobre 2013) adoptent une approche sociale au lieu de médicale.

²⁵⁰ § 6.2.

²⁵¹ § 6.3.

- Le nombre de mesures employées pour aider une personne handicapée était limité en comparaison avec la liste élargie de mesures disponibles.

⇒ **Il y a une violation de l'article 27 § 1, d et e.**

Jurisprudence nationale – Belgique

B.²⁵²

Les faits

Monsieur B. souffre de syndactylie congénitale, une malformation congénitale caractérisée par l'accolement et une fusion plus ou moins complète de deux ou plusieurs doigts. Il travaillait comme intérimaire à l'essai dans un commerce spécialisé en informatique et la gérante lui promet un contrat fixe s'il renonce immédiatement à son autre emploi. Il donne suite à cette demande et apprend par après que la gérante ne compte pas l'engager dans le cadre d'un contrat fixe et met également fin à son contrat intérim.

En droit

Sur base d'une conversation enregistrée entre les parents de Monsieur B. et la gérante, il apparaît que sa décision de ne pas l'engager était due à la syndactylie congénitale. Cette attitude révèle une présomption de discrimination dans le chef de la gérante.

Le tribunal estime que la gérante n'arrive pas à réfuter cette présomption. L'exclusion d'une personne souffrant de syndactylie n'est pas un objectif légitime.

Satisfaire les souhaits de la clientèle et/ou des autres collègues n'est pas un motif qui justifie la distinction directe sur base d'une caractéristique physique ou génétique et/ou handicap. Cet argument n'est pas une exigence professionnelle essentielle et déterminante²⁵³.

Aucun aménagement raisonnable n'a été conçu pour faciliter l'entrée en service.

La gérante est coupable d'une discrimination directe du chef d'une caractéristique physique ou génétique et/ou handicap ce qui est contraire à l'article 14 de la loi tendant à lutter contre les discriminations du 10 mai 2007.

Monsieur B. obtient une indemnité équivalente à six mois de salaire.

Point(s) d'attention

Satisfaire les souhaits de la clientèle et/ou des autres collègues n'est pas un motif qui justifie la distinction directe sur base d'une caractéristique physique ou génétique et/ou handicap. Cet argument n'est pas une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

²⁵² Trib.trav.Bruges, 10 décembre 2013, www.diversite.be ; http://www.diversite.be/jurisprudence?field_verdict_jurisdiction_tid=391&created%5Byear%5D=All&field_verdict_category_tid=529&field_verdict_grounds_tid=All&=Filter

²⁵³ Centre c. Feryn, C.T. Bxl., 28 août 2009, www.diversite.be

Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

1. « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.
2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :
 - a. Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;
 - b. Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;
 - c. Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;
 - d. Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;
 - e. Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite. »

Cour de Justice de l'Union européenne

Johann Odar²⁵⁴

Les faits

Un travailleur, né en 1950 et gravement handicapé (son taux d'invalidité est reconnu à 50%), perd son emploi à 59 ans. En Allemagne, l'âge de la retraite est fixé à 65 ans, 60 ans pour des personnes souffrant d'un handicap grave.

L'entreprise qui l'employait avait dans le cadre d'une convention collective de travail prévu un système d'indemnités lié à l'âge et l'ancienneté pour les travailleurs qui souhaitaient quitter l'entreprise. Une formule alternative est prévue pour les travailleurs de plus de 54 ans. L'entreprise applique la formule alternative pour le travailleur et dans son calcul elle tient compte de sa possibilité de bénéficier d'une pension de handicapé à partir de 60 ans. Le montant qui en résulte est singulièrement moins élevé que l'application de la formule alternative si l'on prend en compte l'âge de la retraite commun.

La décision

- 1) Les articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000²⁵⁵, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit, pour les travailleurs de celle-ci âgés de plus de 54 ans et faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, que le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit est calculé en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode standard de calcul, selon laquelle une telle indemnité est fondée notamment sur l'ancienneté dans l'entreprise, de sorte que l'indemnité versée est inférieure à l'indemnité résultant de l'application de cette méthode standard tout en étant au moins égale à la moitié de cette dernière.
- 2) L'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit, pour les travailleurs de celle-ci âgés de plus de 54 ans et faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, que le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit est calculé en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode standard de calcul, selon laquelle une telle indemnité est fondée notamment sur l'ancienneté dans l'entreprise, de sorte que

²⁵⁴ CJUE C-152/11, Johann Odar c. Baxter Deutschland, 6 décembre 2012, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=131494&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=177378>

²⁵⁵ Directive [2000/78/CE](#), du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

l'indemnité versée est inférieure à l'indemnité résultant de l'application de cette méthode standard tout en étant au moins égale à la moitié de cette dernière, et qui prend en considération, lors de la mise en œuvre de cette autre méthode de calcul, la possibilité de percevoir une pension de retraite anticipée versée en raison d'un handicap.

Point d'attention

La Cour analyse distinctement l'âge et le handicap.

« Concernant le critère de l'âge, la Cour considère qu'il a lieu d'admettre que les objectifs poursuivis par la loi allemande peuvent être considérés comme étant de nature à justifier «objectivement et raisonnablement», «dans le cadre du droit national», une différence de traitement fondée sur l'âge. Les objectifs de la réglementation sont effet les suivants :

- l'octroi d'une compensation pour l'avenir,
- la protection des travailleurs plus jeunes et l'aide à leur réinsertion professionnelle,
- tout en tenant compte de la nécessité d'une juste répartition des moyens financiers limités d'un plan social.

En outre, elle considère comme légitime l'objectif d'éviter qu'une indemnité de licenciement ne bénéficie à des personnes qui ne cherchent pas un nouvel emploi, mais vont percevoir un revenu de substitution prenant la forme d'une pension de vieillesse »

La Cour considère que les moyens mis en œuvre pour réaliser ces objectifs ne sont pas appropriés et nécessaires et qu'ils excèdent ce qui est requis pour atteindre l'objectif poursuivi.

- Les personnes atteintes d'un handicap grave ont plus de difficultés que les personnes valides à retrouver un emploi ;
- De plus, ce risque croît lorsqu'ils atteignent l'âge de la pension ;
- Ils ont des besoins spécifiques et leur situation risque de s'empirer ;
- Les 'avantages' liés à leur situation sont mis à néant par les mesures prises.
- Il s'ensuit que, en aboutissant au versement d'une indemnité de licenciement pour motif économique à un travailleur gravement handicapé d'un montant inférieur à celle perçue par un travailleur valide, la mesure en cause au principal a pour effet de porter une atteinte excessive aux intérêts légitimes des travailleurs gravement handicapés et excède ainsi ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de politique sociale poursuivis par le législateur allemand

Cet arrêt peut être mis en lien avec l'article 28 § 2 (e) de la Convention ONU Handicap qui précise que les Etats reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

Article 29 - Participation à la vie politique et à la vie publique

« Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

- a. À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :
 - i. Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
 - ii. Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;
 - iii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;
- b. À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :
 - i. De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;
 - ii. De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations ».

Cour européenne des droits de l'Homme

Kiss c. Hongrie²⁵⁶

Les faits

Le requérant est né en 1945 et en 1991 un trouble maniaco-dépressif est diagnostiqué. Le 27 mai 2005, il est placé sous curatelle. Cette mesure implique, hormis des conséquences prévues au Code civil, la perte du droit de vote et ce conformément à la Constitution hongroise.

Devant la Cour, le requérant argumente que la perte du droit de vote pour cause de la curatelle suite à son diagnostic de maniaco-dépressif est injustifiée, car impossible à contester puisque prévue par la Constitution et de plus discriminatoire car en violation avec l'article 3 du Protocole additionnel (élections libres²⁵⁷). Le requérant renvoi également vers l'article 12 (égalité sur le plan légal) et l'article 29 (participation à la vie publique et la vie politique) de la Convention ONU Handicap.

En droit

6. La mesure en question visait un but légitime : seuls les citoyens à même de mesurer les conséquences de leurs décisions et de faire des choix éclairés et judicieux puissent participer à la conduite des affaires publiques²⁵⁸.
7. La Cour note que la restriction en cause ne fait pas de distinction entre les personnes sous tutelle et les personnes sous curatelle²⁵⁹.
8. La Cour admet qu'il s'agit d'un domaine dans lequel, de manière générale, il y a lieu de laisser au législateur national une large marge d'appréciation pour ce qui est de déterminer si des restrictions au droit de vote peuvent se justifier dans une société moderne et, si oui, comment maintenir un juste équilibre. En particulier, il devrait appartenir au législateur de décider des procédures à mettre en place pour apprécier l'aptitude à voter des personnes mentalement handicapées. La Cour observe que rien n'indique que le législateur hongrois n'ait jamais tenté de soupeser les intérêts en présence ou d'apprécier la proportionnalité de la restriction telle qu'elle se présente²⁶⁰.

²⁵⁶ CEDH, 38832/06, Kiss c. Hongrie, 20 mai 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-99159>

²⁵⁷ Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

²⁵⁸ § 38.

²⁵⁹ § 39.

²⁶⁰ §41.

9. Or elle ne peut admettre que l'imposition à toute personne placée sous curatelle d'une interdiction absolue de voter, indépendamment de ses facultés réelles, relève d'une marge d'appréciation acceptable. Elle réaffirme que, si la marge d'appréciation est large, elle n'est pas illimitée (*Hirst c. Royaume-Uni (no 2)* [GC], op. cit., § 82). De plus, lorsqu'une restriction des droits fondamentaux s'applique à un groupe particulièrement vulnérable de la société, qui a souffert d'une discrimination considérable par le passé, comme c'est le cas des personnes mentalement handicapées, alors l'Etat dispose d'une marge d'appréciation bien plus étroite, et il doit avoir des raisons très puissantes pour imposer les restrictions en question²⁶¹.

10. Elle juge en outre discutable la pratique consistant à traiter comme un groupe homogène l'ensemble des personnes souffrant de troubles mentaux ou intellectuels. Les éventuelles restrictions ainsi apportées aux droits de ces personnes doivent faire l'objet d'un contrôle strict. Cette approche se retrouve dans d'autres instruments de droit international, visés ci-dessus (paragraphe 14-17). La Cour conclut donc que le retrait automatique du droit de vote, en l'absence d'évaluation judiciaire individualisée de la situation des intéressés et sur le seul fondement d'un handicap mental nécessitant un placement sous curatelle, ne peut être considéré comme une mesure de restriction du droit de vote fondée sur des motifs légitimes.

Partant, il y a eu violation de l'article 3 du Protocole no 1 à la Convention.

Point(s) d'attention

3. Cet arrêt peut être mis en lien avec l'article 12 de la Convention ONU Handicap (égalité).

4. Il peut être déduit de l'arrêt que si la perte du droit de vote était fondée sur une évaluation individuelle, il n'y aurait pas eu de violation de l'article 3 du Protocole additionnel. Cette position diffère du point de vue du Comité des Nations Unies pour les Droits des Personnes handicapées selon lequel la perte du droit de vote, même fondée sur l'évaluation individuelle de la capacité de la personne, est une discrimination fondée sur le handicap (voir *Zsolt Bujdosó et autres contre Hongrie*, § 9.4.).

²⁶¹ § 42.

Comité des droits des personnes handicapées

Zsolt Bujdosó et autres c. Hongrie²⁶²

Les faits

Les six auteurs «souffrent d'un handicap intellectuel» et ont été placés sous tutelle partielle ou totale sur décision judiciaire. Ce placement a automatiquement entraîné leur radiation des listes électorales, en vertu du paragraphe 5 de l'article 70 de la Constitution de l'État Partie, applicable à l'époque, qui disposait notamment que les personnes placées sous tutelle totale ou partielle n'avaient pas le droit de voter. Du fait de cette restriction apportée à leur capacité juridique, les auteurs n'ont pas pu participer aux élections législatives qui ont eu lieu en Hongrie le 11 avril 2010, ni aux élections municipales organisées le 3 octobre 2010. Ils sont à ce jour toujours privés du droit de vote et ne peuvent donc pas participer aux élections²⁶³.

Les auteurs faisaient valoir, plus spécifiquement, que la privation automatique du droit de vote dont ils avaient fait l'objet, indépendamment de la nature de leur handicap et de leurs aptitudes individuelles, était discriminatoire et injustifiée²⁶⁴.

Le Comité prend également note des arguments de l'État Partie selon lesquels, depuis l'adoption de la Loi fondamentale en vertu de laquelle le paragraphe 5 de l'article 70 de la Constitution a été abrogé, et l'adoption du paragraphe 2 de l'article 26 des Dispositions transitoires relatives à la Loi fondamentale qui prévoit une évaluation individualisée du droit de vote des intéressés, tenant compte de leur capacité juridique, sa législation est désormais conforme à l'article 29 de la Convention²⁶⁵.

En droit

1. Le Comité constate que l'État Partie s'est contenté de décrire, de façon abstraite, la nouvelle législation applicable aux personnes sous tutelle, indiquant qu'il l'avait mise en conformité avec l'article 29 de la Convention, sans montrer comment ce régime affectait les auteurs en particulier, ni dans quelle mesure il respectait les droits qu'ils tiennent de l'article 29 de la Convention. L'État Partie n'a pas apporté de réponse au grief des auteurs selon lequel ils n'avaient pas pu voter lors des élections législatives de 2010, et étaient toujours privés du droit de vote du fait de leur placement sous tutelle, malgré les modifications législatives adoptées²⁶⁶.

²⁶² http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/10/D/4/2011&Lang=en ; Comité ONU des droits des personnes handicapées, Zsolt Bujdosó, Jánosné Ildikó Márkus, Viktória Márton, Sándor Mészáros, Gergely Polk et János Szabó c. Hongrie, dd. 9 septembre 2013.

²⁶³ § 2.

²⁶⁴ § 9.2.

²⁶⁵ § 9.2.

²⁶⁶ § 9.3.

2. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 29 de la Convention, les États parties sont tenus de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, y compris en garantissant leur droit de vote²⁶⁷.

L'article 29 ne prévoit aucune restriction raisonnable et n'autorise d'exception pour aucune catégorie de personnes handicapées. En conséquence, un retrait du droit de vote au motif d'un handicap psychosocial ou intellectuel réel ou perçu, y compris une restriction fondée sur une évaluation individualisée, constitue une discrimination fondée sur le handicap²⁶⁸.

Le Comité renvoie à ses observations finales concernant la Tunisie²⁶⁹, dans lesquelles il recommandait à l'État Partie l'adoption d'urgence de mesures législatives visant à garantir que les personnes handicapées, *y compris les personnes faisant actuellement l'objet d'une tutelle ou d'une curatelle*, peuvent exercer leur droit de voter et de participer à la vie publique, sur la base de l'égalité avec les autres (italique ajouté par le Comité). En outre, le Comité renvoie également à ses observations finales concernant l'Espagne²⁷⁰, dans lesquelles il a exprimé des préoccupations similaires au sujet du fait que le droit de vote des personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychosociaux pouvait faire l'objet de restrictions si l'intéressé avait été privé de sa capacité juridique ou placé dans une institution²⁷¹.

En conséquence, le Comité conclut que le paragraphe 6 de l'article XXIII de la Loi fondamentale, qui permet aux tribunaux de priver les personnes qui présentent un handicap intellectuel du droit de voter et d'être élu, est contraire aux dispositions de l'article 29 de la Convention, tout comme le paragraphe 2 de l'article 26 des Dispositions transitoires²⁷².

3. Ayant conclu que l'évaluation de l'aptitude des individus est discriminatoire par nature, le Comité considère qu'une telle mesure ne peut être considérée comme légitime. Elle n'est pas non plus proportionnée à l'objectif de préservation de l'intégrité du système politique de l'État Partie. Le Comité rappelle que, conformément à l'article 29 de la Convention, l'État Partie est tenu d'adapter ses procédures électorales, en veillant à ce qu'elles soient «approprié[e]s, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser», et en autorisant si nécessaire les personnes handicapées, à leur demande, à se faire assister pour voter. C'est par de telles mesures que l'État Partie fera en sorte

²⁶⁷ § 9.4.

²⁶⁸ § 9.4.

²⁶⁹ CRPD/C/TUN/CO/1, par. 35.

²⁷⁰ CRPD/C/ESP/CO/1, par. 47.

²⁷¹ § 9.4.

²⁷² § 9.4.

que les personnes qui présentent un handicap intellectuel soient aptes à voter, sur la base de l'égalité avec les autres, tout en garantissant le secret du vote²⁷³.

4. Le Comité considère en conséquence que l'État Partie ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29, lu seul et conjointement avec l'article 12 de la Convention²⁷⁴.

Le Comité fait les recommandations suivantes à la Hongrie²⁷⁵ :

a) Recommandations concernant les auteurs: L'État Partie est tenu d'assurer une réparation aux auteurs pour leur radiation des listes électorales, notamment en leur accordant une indemnisation appropriée pour le préjudice moral subi du fait de la privation du droit de vote dont ils ont fait l'objet lors des élections de 2010, ainsi que pour les dépenses encourus au titre de la soumission de la présente communication;

b) Recommandation générale: L'État Partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir, notamment:

i) (...) notamment, il est tenu : D'envisager d'abroger le paragraphe 6 de l'article XXIII de la Loi fondamentale ainsi que le paragraphe 2 de l'article 26 des Dispositions transitoires relatives à la Loi fondamentale, ces dispositions législatives étant contraires aux articles 12 et 29 de la Convention;

ii) D'adopter des lois qui reconnaissent, sans aucune «évaluation de l'aptitude», le droit de vote à toutes les personnes handicapées, y compris celles qui ont davantage besoin d'aide, et qui les fassent bénéficier d'une assistance appropriée et d'aménagements raisonnables afin que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits politiques;

iii) De respecter et de garantir dans la pratique le droit de vote des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, conformément à l'article 29 de la Convention, en veillant à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser, et en autorisant si nécessaire les personnes handicapées, à leur demande, à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter.

Point(s) d'attention

1. En vertu de l'article 29 de la Convention, les États Parties sont tenus de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, y compris en garantissant leur droit de vote.

²⁷³ § 9.6.

²⁷⁴ § 9.7.

²⁷⁵ § 10.

2. L'article 29 ne prévoit aucune restriction raisonnable et n'autorise d'exception pour aucune catégorie de personnes handicapées. En conséquence, un retrait du droit de vote au motif d'un handicap psychosocial ou intellectuel réel ou perçu, y compris une restriction fondée sur une évaluation individualisée, constitue une discrimination fondée sur le handicap.

Ce point de vue diffère de celui de la Cour européenne des droits de l'Homme²⁷⁶ : une restriction au droit de vote sur base d'une évaluation individuelle ne serait pas une violation de l'article 3 du Protocole additionnel (« Droit à des élections libres : Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif »).

²⁷⁶ Kiss c. Hongrie, CEDH 38832/06, § 44.